

CANADA.

---

# EXPOSÉ BUDGÉTAIRE

PAR

L'HON. GEORGE E. FOSTER, D. C. L., M. P.,

MINISTRE DES FINANCES.

---

CHAMBRE DES COMMUNES

JEUDI, 27 MARS

1890.



OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENCE  
MAJESTÉ LA REINE.

1890.



CANADA.

# EXPOSÉ BUDGÉTAIRE

PAR

L'HON. GEORGE E. FOSTER, D. C. L., M. P.,

MINISTRE DES FINANCES.

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 27 MARS

1890.



OTTAWA :  
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENCE  
MAJESTÉ LA REINE.

1890.

1940  
1941

COF  
FI-  
340F

# EXPOSÉ BUDGÉTAIRE

PAR

L'HON. GEORGE E. FOSTER, D. C. L., M. P., MINISTRE DES FINANCES.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 27 MARS 1890.

M. FOSTER : En me levant pour présenter mon second état annuel à la chambre, sur les opérations financières de l'année expirée de 1888-89, de l'année présente, et mes estimations pour l'année prochaine, je crois, M. l'Orateur, avoir le droit de féliciter la chambre et le pays de la nature satisfaisante de chacun des trois rapports. Je crois pouvoir aussi féliciter la chambre et le pays des résultats des derniers douze mois. Je n'ai pas été déçu dans l'espoir que j'avais exprimé à leur sujet, lorsque j'ai fait mon rapport annuel, il y a un peu plus d'un an. L'état général des affaires du pays a été assez bon, et quoique le manque de récoltes dans certaines régions et le mauvais état de la température, ainsi que les prix quelque peu modiques auxquels se sont vendues quelques-unes des denrées principales aient eu leurs mauvais effets, en somme, l'année a été, comme je l'ai dit, une année satisfaisante.

Le commerce général du pays s'est maintenu, et les opérations ont même dépassé celles de l'année précédente, et comme résultat, les recettes ont pleinement ou presque pleinement répondu à notre attente.

La construction des chemins de fer a été active l'an dernier, comme je le démontrerai plus tard, lorsque je parlerai des sommes qui ont été prises dans la caisse publique pour payer les subventions accordées aux chemins de fer, et le volume du trafic qui a été transporté dans le pays a été plus considérable qu'en aucune autre année.

Le fret océanique s'est maintenu à un taux élevé, et les propriétaires de navires des régions maritimes du Canada, ont retiré de leurs navires des profits considérables et bien mérités, tandis que sur les grands lacs et les rivières du Canada la saison a été bonne pour la navigation.

Je constate que, cette année, l'immigration a été supérieure au point de vue du nombre et de la qualité à celle de plusieurs années passées, et il y a des indices d'un mouvement qui sera, je crois, le

facteur le plus puissant pour attirer des immigrants au pays ; je veux parler de la formation dans notre pays, particulièrement dans le Nord-Ouest, d'un noyau d'habitants qui, ayant passé la période la plus dure de la colonisation, et étant arrivés à une condition prospère et stable, écrivent à leurs amis et récrivent des informations, ce qui est le meilleur moyen d'attirer ici les immigrants de ces contrées lointaines.

Non seulement les intérêts dont j'ai parlé ont été prospères, mais je crois pouvoir dire, en me basant sur une analyse générale, que le commerce de bois a été, en somme, satisfaisant.

Il est probable que pour les cultivateurs et les pêcheurs, l'année n'a pas été au-dessus de la moyenne, si elle ne lui a pas été inférieure ; mais, en somme, leur position est raisonnablement prospère et exempte des besoins et des difficultés qui se rencontrent dans plusieurs pays en dehors du Canada.

Outre que le commerce intérieur et la condition du pays ont été satisfaisants, comme je viens de le dire, quelque chose a aussi été fait pour amener la réalisation des espérances que l'on nourrissait depuis plusieurs années et qui ont été mises en voie d'accomplissement l'an dernier, grâce à la générosité de cette chambre, qui a voté un crédit pour l'établissement de communications rapides entre le Canada et d'autres parties importantes de l'univers. Depuis l'an dernier, un contrat a été passé pour la construction des navires du Canadien du Pacifique, qui devront voyager entre Vancouver et Victoria et la Chine et le Japon, et d'ici à un an, nous verrons quelques-uns des navires les mieux équipés et les plus rapides voyager régulièrement entre notre pays et ces contrées lointaines de l'Orient entre lesquels s'établira, je crois, un commerce très considérable et très profitable. Le service rapide de l'Atlantique n'a pas été établi, mais la faute n'en est pas au gouvernement. On a passé un contrat

qui devait, croyait-on, avoir pour résultat l'établissement d'une ligne satisfaisante de steamers entre nos ports et ceux de la Grande-Bretagne et de la France, mais diverses causes que la chambre connaît bien—la hausse considérable dans le coût de la construction des navires, activée par la hausse des prix du fret, ainsi que par les opérations du gouvernement anglais—ont rendu impossible l'exécution de ce contrat, de même que toute tentative, pendant quelque temps au moins, d'aller sur le marché essayer de renouveler l'essai qui n'avait pas eu le résultat qu'on en attendait.

Le commerce des Antilles pour lequel un crédit a été voté l'an dernier, a été inauguré, et nous avons maintenant trois lignes directes, avec traversées mensuelles, entre les ports des provinces maritimes et divers ports des Antilles et de l'Amérique du Sud. Les deux lignes qui desservent respectivement Halifax, la Jamaïque et Cuba ont déjà été essayées; celle qui dessert les ports de Saint-Jean et Demerara en même temps que les Antilles est une nouvelle entreprise, et je suis heureux de pouvoir dire à la chambre que, malgré la nouveauté de l'entreprise, les nombreux ports où il faut arrêter, et la nature coûteuse de ces ports comme ports d'escale, les premières traversées ont été couronnées d'un très grand succès, et l'intérêt qui a été éveillé dans les Antilles, et plus particulièrement dans notre pays, nous porte à croire que ces lignes vont créer un commerce considérable et croissant entre le Canada et cette partie du sud, sur laquelle nous devons compter beaucoup pour plus tard, comme débouché pour nos produits.

A tout prendre, nous avons passé au Canada une année durant laquelle le besoin a été virtuellement inconnu, la main-d'œuvre bien employée, à des prix rémunérateurs, durant laquelle la paix et le bon ordre ont régné sur tout notre territoire, et après laquelle, les 5,000,000 d'habitants qui y ont joui des bienfaits de la prospérité et de la paix, s'attendent à d'autres années également prospères et heureuses.

Remplissant maintenant plus particulièrement la première partie de ma tâche, qui est de soumettre à la chambre un état des opérations de l'exercice 1888-89, je puis dire que l'estimation des recettes et les recettes réellement perçues ont été comme suit :

REVENU, 1888-89.			
	Estimation.	Recettes réelles.	Différence.
Donanes.....	\$23,533,971	= \$23,726,783	+ \$192,812
Accise.....	7,068,143	= 6,886,738	- 181,405
Divers.....	7,999,180	= 8,169,349	+ 170,169
<b>Totaux...</b>	<b>\$38,601,294</b>	<b>\$38,782,870</b>	<b>+ \$181,576</b>

Ce résultat est satisfaisant en ce qui concerne non seulement l'exactitude de l'estimation, mais aussi les recettes totales perçues l'an dernier. En comparant 1888-89 avec 1887-88, on voit que les résultats sont très satisfaisants. Les donanes ont donné une augmentation de \$1,620,857, sur l'année précédente, soit 7½ pour 100; l'accise, une augmentation de \$815,252, soit 13½ pour 100; et l'item des divers accuse une augmentation de \$438,299, soit 5½ pour 100. Et l'augmentation totale a été de \$2,874,408, soit 8 pour 100 de plus que les recettes de 1887-88. Si nous comparons les recettes de 1880-81 avec celles de l'an dernier, nous constatons que l'augmentation pour ce qui regarde les donanes et l'accise a été de 28 pour 100, et que l'augmentation des diverses autres recettes s'est élevée à 43½ pour 100; et si l'on songe que ce dernier montant consiste en placements et en gains, il est satisfaisant de voir que la plus forte augmentation s'est produite dans cette classe particulière de nos recettes.

Voici les chiffres :

	Donanes et accise.	Divers.	Total.
1880-81...	\$23,942,138	\$5,693,158	\$29,635,297
1888-89....	30,613,522	8,169,347	38,782,870
<b>Augment..</b>	<b>\$6,671,384</b>	<b>\$2,476,189</b>	<b>\$9,147,573</b>
	28 p.c.	43½ p.c.	ou 31 p.c.

Les principaux items sur lesquels nous avons perçu, l'an dernier, un plus fort montant de droits de douane qu'en 1887-88 sont les suivants :

Animaux.....	\$ 10,044
Airaxroot, biscuits, etc.....	15,218
Grains de toutes sortes.....	50,510
Fleur de farine et farine.....	106,015
Voitures.....	56,706
Tapis, N.A.S.....	8,426
Charbon et coke.....	14,912
Cotonnades.....	6,906
Articles de fantaisie.....	24,332
Lin, chanvre, etc.....	30,220
Fruits et noix, séchés.....	5,213
Gutta percha.....	21,331
Fer et acier.....	318,739
Cuir et articles en cuir.....	14,256
Marbre et articles en marbre.....	3,741
Instruments de musique.....	8,554
Provisions.....	156,328
Soie.....	60,399
Savons.....	6,527
Spiritueux et vins.....	191,003
Pierre.....	4,764
Sucres de toutes sortes.....	242,390
Mélasses.....	16,831
Sucre candi.....	7,584
Tabacs.....	48,853
Bois.....	46,218
Laine et lainages.....	162,110

Il y a une diminution dans les droits payés sur les articles suivants :

Briques et tuiles.....	\$ 5,030
Café.....	3,665
Drogues.....	10,233
Broderies.....	6,342
Poisson.....	3,778
Fruits.....	27,765
Fourrures.....	5,991
Gants.....	13,319
Chapeaux.....	5,289
Métal.....	5,280
Huiles.....	16,073
Peintures.....	5,261
Graines et racines.....	35,607

Quant à l'accese, il y a eu partout augmentation, comme on peut le voir par le tableau suivant :

Accese.	1887-88.	1888-89.	Droits.	Augmen- tation de droits sur 1887-88.
Spiritueux	2,465,716 gals.	2,972,931	\$3,873,607	\$774,591
Malt....	48,649,467 lbs.	51,111,429	530,949	30,322
	ou			
	15,944,092 gals.	16,363,340	563,172	9,105
Cigares Tabac, cigares et ta- bac en poudre	90,783,558	92,599,820	1,840,522	99,980
	9,248,033 lbs.	9,749,213	\$6,808,250	\$914,598

Il fait plaisir de savoir que cette augmentation dans les spiritueux n'est pas censé représenter une augmentation correspondante dans leur usage comme breuvage. D'après le ministère du revenu de l'intérieur, cela est dû en grande partie au droit payé, l'alcool étant substitué aux spiritueux méthylliques dans la préparation des teintures, liniments, etc. Pour l'information de la chambre, afin qu'elle ne soit pas obligée de consulter le rapport, je lui donnerai l'état suivant de la consommation, par tête, des spiritueux, vins, bières et tabacs en 1867 et en 1888-89 :

	Spiritueux.	Bière.	Vin.	Tabac.
	galls.	galls.	galls.	lbs.
Moyenne depuis 1867..	1'176	2'633	1'43	2'116
do do 1889 .	776	3'263	097	2'153

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sur quelle population cette proportion est-elle basée ?

M. FOSTER : Sur la proportion dont se sert le ministre des douanes pour calculer ses moyennes.

Abordons maintenant la question des dépenses. Nous avons fait comprendre, l'an dernier, qu'elles seraient de \$36,600,000 ; mais elles se sont élevées à \$36,917,834, ce qui fait \$317,834 de plus que l'estimation. Pour montrer comment cette augmentation s'est produite, je dirai que le service de l'intérêt de la dette publique accuse une augmentation de \$325,618 sur 1888 ; les pensions de retraite, une augmentation de plus de \$6,000 ; la milice, une augmentation de plus de \$50,000 ; les subventions postales et les subventions de steamers, une légère augmentation ; le service océanique et fluvial, une

augmentation de \$106,636 ; les phares et le service côtier, une augmentation de \$22,521 ; les dépenses pour les Sauvages, une augmentation de \$112,000 ; divers, une augmentation de \$128,000. Il y a aussi eu des réductions considérables, mais, en somme, les dépenses ont dépassé de \$317,834 les estimations. Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'estimation des recettes avait été de \$38,601,204 ; et les sommes réellement perçues se sont élevées à \$38,782,870. J'avais calculé, l'an dernier, que nous aurions probablement un excédant de \$1,900,000, et il a été de \$1,865,035, excédant très près de l'estimation et très satisfaisant, accusant une augmentation sur celui de l'année précédente. En prenant l'excédant de l'an dernier et y ajoutant le fonds d'amortissement, qui est autant à opposer à la dette publique, les deux sommes forment \$3,601,679. En prenant le déficit de 1887-88 et le fonds d'amortissement, nous avons comme résultat \$1,129,046 ; de sorte que les opérations de l'année dernière, comparées avec celle de l'année précédente, en comptant ensemble les excédants et les fonds d'amortissement, accusent une différence favorable de \$2,472,633.

Le tableau suivant indique les dépenses, estimées et réelles, imputables sur le capital :

Dépenses imputables sur le capital.	Estimées.	Réelles.	Excédant de dépenses.
Chemins de fer et canaux.	\$2,772,867	\$3,682,774	\$ 909,907
Travaux publics.....	385,700	575,408	189,708
Torres fédérales.....	100,000	130,684	30,684
Rébellion du Nord-Ouest.	1,205	31,448	30,243
Rachat de la dette.....	3,094,386	3,516,091	421,705
Subv. aux chemins de fer.	1,183,428	846,721	336,707
	\$7,537,586	\$8,783,126	\$1,245,540

Pour ce qui regarde les chemins de fer et les canaux, l'excédant de dépenses provient de ce que ces travaux étaient donnés à l'entreprise et de ce qu'ils ont été poussés avec beaucoup de vigueur ; il a fallu faire des paiements plus tôt et plus considérables qu'on ne s'y attendait. En ce qui concerne les travaux publics, l'augmentation a été causée par une dépense de \$243,334, pour améliorer la navigation du Saint-Laurent. L'augmentation relative au rachat de la dette provient de ce que nous avons racheté \$300,000 d'obligations émises par le Canada à 6 pour cent, \$33,000 d'obligations émises par la Colombie-Anglaise, et des effets A et B ; il nous a fallu dépenser plus que nous ne nous y attendions pour le rachat de la dette, mais c'est autant de payer sur notre dette. Quant aux subventions de chemins de fer, il est difficile d'estimer d'une manière sûre quel sera le chiffre de la dépense, vu que l'on ne sait pas avec quel degré de vigueur les travaux seront poussés, ni combien de ces compagnies pourront passer des contrats et

procéder à l'exécution de leurs travaux. Déduction faite de la somme payée pour le rachat de la dette, les dépenses imputables sur le capital ont été, l'an dernier, de \$5,267,035, contre \$5,464,521 l'année précédente. La dette nette était de \$234,531,358 le 1er juillet 1888, soit une augmentation de \$7,216,583 cette année-là. Le 1er juillet 1889, la dette nette était de \$237,530,041, accusant une augmentation de \$2,998,683. Si je prends les opérations de 1888-89 sur 1887-88, et que je les compare avec celles de 1887-88 sur 1886-87, je constate qu'il y a eu en 1888-89 une augmentation de recettes de \$2,874,408, soit de 8 pour cent, contre une augmentation de \$153,970, ou de moins de la moitié d'un pour cent en 1887-88.

Il y a eu durant la première année une augmentation de dépenses imputables sur le revenu consolidé de \$199,339, soit de la moitié d'un pour cent, contre une augmentation de \$1,060,815, ou de 3 pour cent dans la dernière année. Le surplus de 1888-89 accuse un montant de \$1,865,035, contre un déficit de \$810,031 en 1887-88. Les dépenses imputables sur le capital sont un peu moindres, pendant que l'augmentation de la dette a été de moins de \$3,000,000, contre l'augmentation de \$7,217,000 de l'année précédente. L'état suivant démontre cela.

1888-89 sur 1887-88.	1887-88 sur 1886-87.
Augmentation de recettes, \$2,874,408,	
soit 8 p.c. contre \$153,970, soit près de ½ p.c.	
Augmentation de dépenses, \$199,339,	
soit ½ p.c. contre \$1,060,815, soit 3 p.c.	
Excédant de \$1,865,035,	contre déficit de \$810,031.
Excédant et fonds d'amortissement, \$3,601,679	
	contre \$1,129,046.
Dépenses imputables sur le capital, \$5,267,035	
	contre \$5,464,521.
Augmentation de la dette, \$2,998,683	contre \$7,216,583

Si nous passons à l'année 1889-90, nous verrons qu'il y a environ un an, j'ai estimé que les douanes rapporteraient \$23,900,000, l'accise \$7,125,000, et les diverses autres sources de revenus, \$8,150,000, soit un total de \$39,175,000. Les recettes, jusqu'au 20 mars de la présente année, ont été comme suit : douanes, \$17,259,352; accise, \$5,179,220; et divers, \$5,440,932; soit un total de \$27,879,504. Si nous supposons que, du 20 mars au 30 juin de cette année, nous retirerons des recettes proportionnellement égales à celles perçues durant la même période de l'an dernier, il faudrait ajouter ces montants : douanes, \$6,913,819; accise, \$1,914,737; divers, \$3,080,238; soit un total de \$11,908,794, ce qui porterait nos recettes totales à \$39,788,298. Mais, je ne puis me baser entièrement sur cette supposition. Je constate que les recettes ont quelque peu diminué depuis le 1er janvier, en comparaison des mêmes mois de l'année précédente, et la somme que représenterait la continuation de cette

diminution durant le reste de l'année serait, dans la même proportion, de \$113,000. Dans la dernière partie de 1888-89, nous avons porté au crédit du fonds du revenu consolidé, un montant d'intérêts d'environ \$100,000, ainsi qu'un montant de \$375,000 de comptes ouverts de chemins de fer. Les recettes provenant de ces sources ne seront pas aussi fortes durant la dernière partie du présent exercice et, ces déductions faites, j'estime que le revenu du présent exercice sera comme suit : douanes, \$24,000,000; accise, \$7,000,000; divers, \$8,200,000; soit, un revenu total de \$39,200,000, contre mon estimation de \$39,175,000 faite il y a un an.

Les dépenses jusqu'au 20 mars de cette année ont été de \$22,353,399. En nous basant sur les dépenses faites l'an dernier depuis le 20 mars jusqu'au 30 juin, nous devrions nous attendre à une nouvelle dépense de \$13,771,778 pendant le reste du présent exercice, si nous dépensions dans la même proportion, ce qui porterait les dépenses totales à \$36,125,177. Je viens cependant de déposer le budget supplémentaire pour l'exercice 1889-90. Il est un peu plus considérable que je ne m'y attendais et, par conséquent, pour plus de sûreté, je crois que les dépenses du présent exercice ne devraient pas être estimées à moins de \$36,500,000, chiffre auquel je les ai estimées, il y a un an. Si ces calculs sont exacts, les dépenses seront de \$36,500,000, et les recettes imputables sur le fonds consolidé s'élèveront à \$39,200,000, nous donnant un excédant de \$2,700,000 pour le présent exercice, contre l'excédant de \$1,865,035 de l'an dernier. Ces résultats devront être tout particulièrement agréables à la chambre et au pays, vu qu'ils démontrent la richesse de nos ressources et vu, aussi, que nous avons obtenu cet excédant considérable sans avoir augmenté le tarif, conformément à mes prévisions d'il y a environ un an.

Pour ce qui regarde les dépenses imputables sur le capital, y compris les subventions aux chemins de fer, la position est comme suit :

DÉPENSES IMPUTABLES SUR LE CAPITAL, Y COMPRIS LES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

	Estimées l'an dernier.	Dépensé jusqu'au 20 mars	Estimation pour le reste de l'exercice.	Total.
Chemins de fer et canaux.....	\$3,836,521	\$2,299,443	\$1,000,000	\$3,715,917
Terres pub.,	407,000	336,447		
Terres féd.,	100,000	80,027		
Rachat de la dette.....	2,417,267	1,806,502	616,765	2,417,267
Subventions aux chemins de fer.....	1,035,202	1,510,228	400,000	1,910,228
	\$7,855,990	\$6,032,647	\$2,010,765	\$8,043,412

Le total dépasse un peu le chiffre auquel ces dépenses ont été estimées, l'an dernier, mais c'est

dû en grande partie au surcroît de dépenses pour les chemins de fer subventionnés. En retranchant le montant affecté au rachat de la dette des dépenses imputables sur le capital pour le présent exercice, il restera \$5,626,145, et en déduisant de cela l'excédant de \$2,700,000 et le fonds d'amortissement destiné au paiement de la dette de \$1,790,000 soit un total de \$4,496,000, notre dette se sera accrue de \$1,136,145 à la fin de l'exercice, ce qui est à peu près le tiers de l'augmentation de la dette nette durant l'exercice précédent. En comprenant tout, les opérations le 1889-90, comparées à celles de 1888-89, sont comme suit :

	1889-90.	1888-89.	Différence
Revenu.....	\$39,200,000	\$38,782,870	+ \$417,130
Dépenses imputables sur le fonds consolidé	36,500,000	36,917,834	- 417,834
Excédant.....	2,700,000	1,865,035	+ 834,965
Dépenses imputables sur le capital.....	5,626,145	5,267,035	+ 359,110
Augmentation de la dette...	1,136,145	2,998,683	- 1,862,538
Dette nette....	238,666,186	237,539,041	

Lorsque nous arrivons à l'exercice 1890-91, toute certitude disparaît naturellement, et je puis simplement faire, comme l'an dernier, une estimation de ce que nous recevrons probablement. A en juger par le revenu du dernier exercice, la condition du commerce du pays, ses ressources, et la situation du pays lui-même, je crois pouvoir dire que nous retirerons en 1890-91 les sommes suivantes :

Douanes.....	\$23,500,000
Accise.....	7,000,000
Divers.....	8,700,000
Total.....	\$39,200,000

soit, à peu près la même chose que pendant le présent exercice.

Le budget déjà soumis à la chambre représente \$36,035,445, et si nous tenons compte de l'augmentation probable de \$664,555, les dépenses seront probablement de \$36,700,000. En déduisant cela des recettes probables, nous aurons en 1890-91, si ces prévisions se réalisent, un excédant d'environ \$2,500,000, pour ce qui concerne le revenu consolidé.

Jusqu'à présent, M. l'Orateur, je crois que la revue et l'examen rétrospectif de ces exercices ont été satisfaisants, pour la chambre. Après vingt et un ans d'existence comme confédération, nous avons lieu de nous féliciter, je crois, des résultats financiers des trois exercices de 1889, 1890 et 1891, que j'ai en l'honneur d'exposer à la chambre. Après cette période d'efforts pour former une confédération, après toutes les difficultés et tous les désavantages qui tiennent à la première période de

développement, je dis qu'il y a lieu de se féliciter de ce que les trois années qui succéderont à celles-ci indiquent d'aussi magnifiques résultats, pour ce qui regarde les finances du pays.

Ceci nous conduit irrésistiblement à jeter un coup d'œil rétrospectif, sur l'histoire de la confédération, depuis son commencement. Tirée comme elle l'a été, par les efforts des hommes d'Etat du temps, je pourrais dire d'un chaos de provinces dispersées et désorganisées, la Confédération s'est développée rapidement sous les yeux de l'univers. Elle a promptement pris les proportions d'une grande urbe toujours augmentant et substantielle et, aujourd'hui, forte et confiante, elle exerce une prépondérance virtuelle absolue sur la plus grande moitié de la population de langue anglaise au nord de ce continent.

Elle a surmonté les difficultés qui étaient inhérentes à son établissement, et nous connaissons tous l'importance de ces difficultés. Elle a surmonté les difficultés d'une vaste distance, et nous savons qu'elles étaient considérables. Elle a tranché des obstacles que ceux qui scrutaient l'avenir du pays croyaient à peu près insurmontables.

Elle a vaincu ces difficultés ; elle a résolu ce problème de distance incommensurable, et elle a réussi à confondre les ambitions de ses différentes croyances, races et intérêts, dans un sentiment dominant d'unité nationale, et de confiance dans le progrès et le développement de la nation. Elle a construit des voies de communication magnifiques ; elle a couvert ses eaux de navires, et ses vastes terrains de diverses industries, et elle a jeté les bases d'un développement étonnant, dont l'avenir pourra seul faire oublier le passé.

Elle a accompli tout cela en laissant couler ses trésors — trésors bien gagnés sur terre et sur mer — et en les répandant libéralement. Elle a accompli tout cela en dépensant sur le revenu consolidé, commençant en 1867, à \$13,500,000, et arrivant, cette année, à \$37,000,000, et pour toutes les années réunies, à la somme de \$558,000,000 soit une moyenne de vingt-cinq millions et un tiers par année, et elle a de plus engagé ses ressources jusqu'à concurrence de \$237,000,000, le tout pour s'engager dans une noble lutte, et laisser un bel héritage à ses enfants.

Je suis ici, aujourd'hui, pour affirmer que chaque dollar de cette dépense, et que toutes les obligations contractées par la Confédération, ont été sagement employés, et ont servi à mettre à effet une politique qui a favorisé les meilleurs intérêts du pays, tant pour son présent que pour son avenir.

Après vingt et un ans d'existence, nous sommes aujourd'hui en présence d'un revenu abondant et flottant, qui, en 1887, était de trente-cinq millions

et trois quarts de dollars, et de \$39,200,000, pour 1890-91. Nous avons une dépense moyenne, prise sur le fonds consolidé, pour le service ordinaire du pays, d'environ \$36,500,000, pour les cinq années que je viens de mentionner, et nous avons une dépense imputable sur le capital, d'environ \$5,500,000, en moyenne.

Mais, j'ai donné l'année dernière, et je saisis cette occasion pour donner cette année, un avertissement et, si on me le permettait, un conseil : j'ai lit, l'année dernière, que, tenant compte de la condition du pays, et tenant compte des contributions libérales que le pays avait fournies pour exécuter ses travaux publics, et de l'équipement splendide que le Canada avait obtenu au moyen de ces contributions, il me semblait que nous ne devrions pas, après la clôture de l'année 1889, augmenter la dette publique, que nous ne devrions pas augmenter les dépenses publiques pour les fins ordinaires, et qu'il était possible, sans entraver le service public en aucune manière, de pourvoir à ce service d'une manière généreuse, et de faire face aux obligations importantes que nous avions déjà contractées, et d'arriver à l'année 1892, sans ajouter à notre dette.

Après cela, il me semblait que nous pourrions bien prendre en considération si, oui ou non, nous ne pourrions pas diminuer graduellement le montant de la dette dont nous avons pris la responsabilité.

Et bien ! M. l'Orateur, un an après avoir fait cette déclaration, je viens affirmer que je crois que nous pouvons dire aujourd'hui la même chose avec autant de force et de vérité. Que nous donnent les \$36,500,000 de dépenses ordinaires, pris sur notre fonds consolidé ? Cette somme suffit, en premier lieu, à notre dette nationale, c'est-à-dire pour en payer l'intérêt ; elle suffit à l'administration de la justice ; elle fournit un million et un tiers à la milice du pays ; elle donne au delà de \$300,000 aux steamers, en subventions ; elle paie une dépense de \$900,000 pour les phares, le service océanique, de nos rivières et de nos côtes ; elle donne \$1,000,000 pour distribuer aux différentes provinces de ce pays ; elle paie la perception de notre revenu ; elle paie l'inspection du gaz, de nos denrées alimentaires, de nos poids et mesures ; elle fournit \$1,000,000 à notre bureau de poste et \$1,000,000 à nos chemins de fer et canaux ; et en sus de toutes ces dépenses ordinaires, elle donne au ministre des travaux publics \$2,000,000, chaque année, pour les entreprises publiques dans ce pays.

Une telle contribution me paraît généreuse et princière de la part d'un peuple de cinq millions d'âmes, pour être employée aux services ordinaires du pays. Les obligations imputables sur le capital,

pour la construction des chemins de fer et des canaux, et d'autres travaux d'une nécessité et d'une utilité publiques, peuvent être réglés par l'excédent dont j'ai donné un aperçu, comme pouvant être de \$2,500,000 par année, durant ces trois années, ce qui, avec le fonds d'amortissement, nous donnerait \$4,500,000 par année, pour faire face aux obligations sur le capital, dont nous avons pris la responsabilité, et aux dépenses que nous pouvons croire nécessaire de porter au compte du capital.

Nous ne devons pas oublier ce que nous avons fait dans ce pays, pour l'exécution des travaux publics et pour l'établissement des voies de communication. Je vois que nous avons dépensé sur le capital : pour le chemin de fer Intercolonial, \$35,776,129 ; pour le chemin de fer du Pacifique, \$61,899,600 ; pour le chemin de fer de la ligne courte, \$200,356, outre la subvention qui doit courir durant dix neuf ans, laquelle, suivant la valeur présente, est de \$2,679,529 ; pour les prolongements de l'Intercolonial et des autres chemins de l'État, \$1,389,760 ; pour l'amélioration du chenal Saint Laurent, \$2,908,838 ; pour les canaux, jus qu'à ce jour, \$32,811,932 ; pour les travaux, dans les canaux, actuellement donnés à l'entreprise, \$5,158,749 ; et pour les deux grands docks, l'un à l'est et l'autre à l'ouest, \$1,857,499 ; portant le coût total de l'équipement de ce pays, pour ces grands moyens de communication et de commerce, à \$147,781,392, imputables sur le compte du capital.

C'est la somme que nous avons payée, sur le capital, pour mettre le pays en état de développer le commerce étranger et indigène pour des voies de communication qui étaient absolument nécessaires pour ouvrir cette vaste étendue de pays, et le pays a payé cette somme avec joie, pour jouir des avantages présents et futurs dans la lutte qu'il a entreprise pour faire la concurrence en commerce avec les autres pays de l'univers.

Je crois que le Canada a eu raison d'exécuter ces entreprises ; sa position, ses espérances et son avenir l'exigent, ses ressources suffisent pour faire face aux charges actuelles ; mais je crois que l'on doit exiger et que l'on doit donner de bonnes raisons pour toute augmentation quelconque. Dans les grands travaux que j'ai énumérés, nous avons un équipement princier et une dotation royale ; et si l'esprit d'entreprise particulier continue à se montrer et à travailler à l'unisson avec eux, l'avenir de ce pays est assuré, à raison de cet équipement et des facilités qui en découlent ; et pour assurer cet avenir, le pays supportera avec joie les charges imposées par la construction de ces grandes voies de communication.

Maintenant, j'arrive à la seconde partie du devoir que j'ai à remplir, et je dois demander l'indulgence

de la chambre qui doit se sentir fatiguée. Après la longue séance de cette nuit, je m'efforcerais de ne pas abuser de sa patience, plus longtemps qu'il n'est réellement nécessaire, pour indiquer en peu de mots les changements et les modifications au tarif que je me propose de soumettre à cette chambre. Je suppose qu'on admettra que je n'ai pas l'intention, en soumettant certaines résolutions aujourd'hui, de proposer quelque chose qui pourrait nuire, d'une manière sensible, au mode de protection qui a été accordé au pays, en 1878 et 1879, et qui a toujours existé depuis.

Les honorables députés qui ont pris part aux longs débats qui ont eu lieu en 1878 et les années suivantes, savent que si jamais une question a été bien exposée et discutée à fond, les changements apportés au tarif de 1879 et les principes sur lesquels ils reposaient, ont été habilement discutés, et ont été réglés par une discussion intelligente et après examen de chaque article.

On a dit, en 1878 et en 1879 — et je crois que mon honorable ami le député de Norfolk nord (M. Charlton) était l'un de ceux qui ont émis des idées purement fantastiques, ainsi que nous en avons eu la preuve — on a dit que le mode de protection qui était alors inauguré, serait de courte durée, et qu'il tomberait, surtout parce que la protection était condamnée aux États Unis, où les principes du libre échange se développaient rapidement, et qu'à vant longtemps, la protection disparaîtrait des États Unis, et qu'il en serait ainsi du mode protecteur que nous établissons dans le Canada.

Cette prédiction ne s'est pas accomplie, et chaque année subséquente de l'histoire des États Unis prouve que le principe de la protection n'a pas reçu d'atteinte ; mais aujourd'hui, après une élection faite, non pas entre le libre échange et la protection, mais sur une question d'un degré de protection plus ou moins élevé, le parti républicain, qui s'était présentée devant le pays avec un programme qui favorisait une protection plus élevée, sortit plus fort de la lutte, et il a aujourd'hui la majorité dans les deux chambres du Congrès ; et si ce que nous lisons dans les journaux est une prévision de ce qui doit arriver, nous pouvons juger que la législation qui est imminente aux États Unis, ne dérangera en rien la protection qui y est accordée aux grandes industries manufacturières, mais pourra même aller plus loin, sous quelques rapports, que la législation qui y est en force depuis les dix dernières années.

De même que rien n'a eu lieu dans l'histoire et la condition des États Unis pour nous donner à croire que leur politique de protection sera abandonnée, de même rien n'est survenu dans l'histoire des pays européens pour prouver que les principes de pro-

tection ont perdu de leur force et qu'ils ne sont pas maintenant aussi fortement qu'ils l'étaient, même plus fortement qu'ils ne l'ont été durant plusieurs années.

Il n'est pas su, venu, dans le Canada, de circonstances qui rendent nécessaire, ou raisonnable, ou prudent, après avoir mis la main à l'œuvre et avoir décidé, dans les circonstances présentes, de protéger justement et raisonnablement nos industries naissantes, de retourner sur nos pas et de dérouter, d'une manière sensible, le mode raisonnable de protection que le pays a approuvé, sous lequel il a prospéré et continuera à prospérer durant plusieurs années à venir.

Je sais qu'en soumettant une résolution pour opérer des changements dans le tarif, on me dira que je joue avec ce tarif et que, par là, je porte atteinte à quelques-uns des principes fondamentaux sur lesquels reposent les tarifs. Mais il me semble que les tarifs sont, en général, un moyen de faire augmenter le revenu et de protéger les intérêts du pays, et qu'ils ne sont pas des confessions de foi, qui, une fois établies, doivent durer des siècles ; mais que, servant de tel moyen, ils peuvent changer suivant la position du pays et suivant les besoins de l'époque particulière durant laquelle ils sont en vigueur. Et à mesure que les conditions changent, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, il devient nécessaire de modifier le tarif de temps à autre, afin de conserver son but primitif d'accorder une protection juste et raisonnable aux industries qu'il est convenable de protéger dans le pays.

Si les valeurs changent, alors la protection relative, accordée par droits spécifiques ou *ad valorem*, doit certainement changer en même temps. Si de nouveaux produits surviennent, il faut les classer dans une catégorie quelconque, et les comprendre dans les articles du tarif, afin d'éviter toute discussion dans l'application des lois douanières.

Il en est de même quand de nouvelles industries surgissent — et de nouvelles industries naissent continuellement, et le parti conservateur est fier de constater que, depuis les deux dernières années et sous l'influence du tarif qui a été la loi du pays, de nouvelles industries ont vu le jour dans le Canada comme par enchantement ; et si nous examinons aujourd'hui la qualité, la variété et la quantité des articles manufacturés, comparés à ce qu'ils étaient il y a dix ans, nous sommes étonnés du progrès qui a été accompli dans les diverses industries de notre pays.

Ainsi, non seulement je n'ai pas l'intention, par ces résolutions, de nuire au principe et à la politique adoptés par ce gouvernement et son parti, mais je ne suis pas disposé à me laisser effrayer par ce cri que nous jouons continuellement avec le tarif

et par là, d'être empêcher d'opérer les changements qui sont nécessaires.

D'un autre côté, je dis qu'il n'est ni sage ni prudent, de faire au tarif des changements trop fréquents, parce que les industries du pays exigent qu'il n'y ait pas de changements, sans donner des raisons suffisantes qui prouvent qu'une révision du tarif est nécessaire. L'année dernière, des demandes nombreuses et pressantes ont été faites, des demandes qui, dans plusieurs cas nous ont paru, au ministre des douanes et à moi, justes en principe ; mais nous avons cru que le tarif qui avait été remanié en 1887, devait être laissé en opération, tel qu'il était, durant une année de plus.

Cette année, nous proposons divers changements ; non pas tous les changements qui nous ont été demandés, car il y a eu plusieurs demandes que le ministre des douanes et moi n'avons pas cru sage, après mûre considération, de recommander au gouvernement, et que ce dernier n'a pas cru sage d'adopter comme des changements à faire au tarif. Mais je puis dire que mon collègue et moi avons examiné très attentivement chaque proposition qui nous a été soumise, et que nous avons décidé ces questions avec le désir de rendre justice aux intérêts eux-mêmes, aussi bien qu'aux intérêts qui devaient être affectés par eux, et qui sont si intimement liés entre eux dans ce pays.

Ainsi, voici ce que je propose par mes résolutions : introduire un article d'interprétation qui expliquera certaines expressions souvent employées et qui, en conséquence, rendra inutile leur répétition dans les différents articles du tarif ; retrancher les titres ou chefs que nous voyons maintenant qui sont propres à occasionner des erreurs dans la loi douanière et le tarif, vu la manière dont ils sont arrangés. Ainsi, nous avons un chef "Tubes," et immédiatement après, nous trouvons les gelées et les marmelades, et il est difficile de savoir ce que ces gelées ont à faire sous ce chef qui les précède. Un peu plus loin, sous le chef "pianos," viennent les marinades, et il est impossible, pour le commun des mortels, de savoir pourquoi ils se suivent. L'esprit ingénieux de mon honorable collègue, le ministre des douanes, peut maintenant le savoir.

Il est aussi proposé d'annuler tous les arrêtés de conseil qui ont été adoptés sous l'autorité de l'acte concernant les douanes, et dont la substance sera insérée dans les changements au tarif ; et, ensuite, d'abroger tous les articles du tarif auxquels des changements sont faits ; et, enfin, d'insérer les nouveaux articles dans la loi.

Le but des résolutions est celui-ci : de rendre plus clairs, pour le public, certains items qui existent actuellement dans le tarif, lesquels, bien qu'étant compris par le département et ses em-

ployés, sont quelque peu obscurs pour les étrangers, de remodeler ces articles, et d'en ajouter de semblables que les douanes ont placés sous ces différents chefs, mais au sujet desquels des discussions s'élèvent souvent entre les marchands et la douane, quant à savoir si ces items appartiennent à telle classe ou à telle autre ; en second lieu, pour diminuer, dans quelques cas, les droits qui existent et que des changements qui sont survenus, rendent plus élevés qu'ils ne devraient l'être, ou sur des articles qui, cessant d'être manufacturés dans ce pays, devraient être frappés d'un droit de revenu seulement ; en troisième lieu, de mettre sur la liste des articles admis en franchise, ceux qui servent de matières premières aux manufacturiers, ou qui pourraient, étant ainsi admis, contribuer à développer les ressources du pays ; et en quatrième lieu, de remanier certains droits qui, pour diverses raisons, ne sont pas aussi efficaces qu'ils devraient l'être.

Je ne veux pas fatiguer la chambre par la lecture de tous les items qui sont contenus dans ces résolutions. J'en nommerai quelques-uns des plus importants, puis je soumettrai les résolutions à la chambre.

Le premier item qui est changé est l'acide acétique et vinaigre. Le vinaigre est aujourd'hui frappé d'un droit de 15 centins par gallon, et l'acide acétique de 25 centins par gallon et 20 pour 100. La difficulté qui est survenue est que l'acide acétique a été importé bien au dessus du degré de preuve, arrivant à 90 et allant jusqu'à 95 degrés, et il était possible d'é luder l'intention de l'item, qui était d'imposer un droit sur l'acide acétique tel qu'employé ordinairement dans le commerce. Ceci a nuï à la fabrication du vinaigre, a occasionné des fraudes sur le revenu, et était en tout injuste dans son application. Il est proposé d'imposer un droit de 15 centins par gallon sur l'acide acétique et le vinaigre d'une force de 6 degrés, et un centin sur chaque degré de force au dessus de six. Le vinaigre sera virtuellement frappé du même droit qui existe aujourd'hui, et cela mettra fin à l'abus que j'ai signalé. Cependant, vu que l'acide acétique est largement employé dans diverses manufactures et pour fabriquer des acétates ou d'autres substances, il est proposé de continuer à ces manufacturiers le privilège dont ils jouissent aujourd'hui, d'importer leur acide acétique au même droit que ci-devant, sans restreindre le degré de force.

Les boîtes de fantaisie et autres articles de ce genre ont été élevées de 30 à 35 pour cent. C'est une industrie qui commence à se développer dans le pays, et qui est excellente et variée dans son genre. Des droits élevés sont payés sur les différents articles qui entrent dans la fabrication de ces

boîtes et, en somme, on a cru qu'une augmentation de 5 pour cent était due à cette industrie, à raison de la concurrence qu'elle rencontre de la part des fabricants allemands, la main-d'œuvre coûtant peu cher en Allemagne, et ces articles y étant vendus à bas prix.

Un changement a été fait dans les peintures. Cet item de peintures était placé ci et là, dans le tarif, sans aucune méthode. Il est proposé de mettre les peintures sous cinq différentes catégories. Sur quelques-unes, le droit est augmenté, et ce sont celles qui sont fabriquées avec les matériaux et les substances que nous trouvons en abondance dans notre propre pays.

L'item suivant est le verre, et une nouvelle distribution est faite dans les droits. Dans le tarif actuel, le verre à vitre commun et incolore, sans ornements, colorié, teint, le verre de couleur de fantaisie, émaillé et ouvragé, le verre peint et vitrifié vitraux en verres de couleur, tous sont au même taux, 30 pour cent. Ceci a l'effet de faire payer à l'article fini et parfait, le même droit qui est imposé sur les parties dont il est composé : et au sujet du verre à vitre commun et incolore, le droit de 30 pour cent, est aussi élevé que celui qui est imposé sur les vitraux en verres de couleur, ou les autres articles d'une qualité supérieure.

Maintenant, le verre à vitre commun et incolore n'a pas été fabriqué dans ce pays et, dans les conditions présentes, nous ne pensons pas qu'il puisse l'être avec succès. Il est employé dans tout le pays, dans chaque maison, et je constate, par les rapports de l'année dernière, que 14 millions de pieds carrés de ce verre ont été importés dans ce pays, et il a été payé un droit de \$87,893. Il est proposé de réduire le droit sur le verre à vitre commun et incolore de 30 qu'il était, à 20 pour 100, ce qui occasionnera une perte de \$30,000, d'après les chiffres de l'année dernière : et, sous ce rapport, je suppose que les honorables députés de la gauche et moi regarderons à travers le même verre et que nous arriverons à la même conclusion. Le verre de couleur de fantaisie ouvragé, le verre peint et vitrifié, qui sont aujourd'hui frappés d'un droit de 30 pour 100, sont mis à 25 pour 100 ; et les vitraux en verres de couleur, conservent le même droit, 30 pour 100. Les glaces étamées restent à 30 pour 100 ; les glaces biseautées, 35 pour 100. Les autres verres restent tels qu'ils sont dans le présent tarif, excepté quand ils sont biseautés : alors ils paient un droit supplémentaire d'un centin par pied carré.

Les gants et mitaines, qui paient actuellement un droit de 30 pour 100, sont élevés à 35 pour 100. L'année dernière, nous avons importé des gants et des mitaines pour une valeur de \$346,059. Nous

avons élevé le droit sur un ou deux des articles correspondants à raison des industries qui existent présentement dans le pays et qui fabriquent ces articles : et on a cru qu'il était préférable d'ajouter ces 5 pour 100, et de fournir le marché canadien à cette industrie, qui prend de l'extension, autant qu'une protection raisonnable le permet.

Les papiers peints et à tentures de différentes espèces ont été diminués. Le droit actuel était imposé sur le pied de 30 à 35 pour cent, comme protection, mais les prix depuis ce temps jusqu'à ce jour, ont considérablement diminué, et ce qui était une protection à ce taux, en 1887, est devenue une protection très élevée, vu les prix actuels. Des représentations pressantes ont été faites par les commerçants de tout le pays, et des représentations à l'encontre ont été soumises par les manufacturiers, et la diminution du droit n'est pas aussi grande qu'elle l'aurait été, n'eût été la condition particulière dans laquelle se trouve aujourd'hui cette industrie dans les États-Unis et la diminution des prix qui a suivi la désorganisation de cette industrie aux États-Unis, difficultés que nos manufacturiers auraient eu à combattre tant que cet état de choses aurait duré. Néanmoins, nous avons décidé de diminuer ces droits comme suit : les papiers bruns unis et papiers blancs avaient chacun un droit de 2 et 3 centins, en vertu de l'ancien tarif. Les deux ont été réduits, vu que les prix sont à peu près les mêmes, et un droit de 2 centins a été imposé sur eux.

Les papiers bronzés, d'une seule impression, et bronzés coloriés étaient frappés d'un droit de 7 et 9 centins, par rouleau, chacun. Il y a peu de différence dans le prix des deux articles, ils ont été réduits, et un droit de 6 centins a été imposé au lieu de 7 et 9 centins. Les papiers bronzés et en relief étaient frappés d'un droit de 11 centins ; il a été réduit à 8 centins. Les bordures colorées, étroites et larges, étaient frappées d'un droit de 8 et 10 centins respectivement ; elles sont réunies et un droit égal de 6 centins est imposé sur elles.

Les bordures bronzés étroites et larges payaient un droit de 15 et 18 centins, respectivement, elles sont réunies et frappées d'un droit égal de 14 centins par rouleau. Les bordures en relief payaient un droit de 20 centins par rouleau, aujourd'hui elles sont frappées d'un droit de 15 centins. Tous les autres papiers peints ou à tentures paient 35 pour cent *ad valorem*.

Les plaques photographiques sèches payaient autrefois un droit de 15 centins et elles ont donné lieu à un long débat entre les manufacturiers et les photographes, et des représentations opposées ont été soumises depuis plusieurs années, relativement à ce droit. Après un examen attentif de la question,

j'ai décidé de réduire le droit à 9 centins, ce qui offrira une protection suffisante et diminuera le droit démesuré qui existe. On croit que les manufacturiers de plaques photographiques sèches n'éprouveront pas de difficultés à maintenir le marché avec le droit qui est imposé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que représentent ces droits spécifiques d'après un étalon *ad valorem* ?

M. FOSTER : Aux prix actuels, je crois que ce droit équivaut à 35 ou 40 pour cent. Un changement a été fait dans les stéréotypes et les plaques stéréotypées. L'ancien droit était déterminé d'après le poids, et était de tant par livre, mais un changement radical a été opéré dans le mode de fabrication. Ils sont maintenant très légers, et le poids a été diminué de façon à réduire à presque rien le droit basé sur le poids et qui avait été imposé quand ils pesaient. On a cru préférable d'abolir le droit d'après le poids et de l'imposer au ponce carré.

Il est assez difficile de dire quel est l'équivalent, vu que la différence dans le poids est bien grande. Néanmoins, le droit imposé n'est pas très élevé, mais on a cru sage de faire ce changement pour deux raisons : la première, dans le but d'accorder la protection adéquate qui devait exister quand le tarif a été arrangé, et la seconde, pour encourager la composition et la fabrication de ces plaques dans le pays, et de cette manière, augmenter le travail dans cette branche.

Le droit sur les parapluies est augmenté de 30 pour cent qu'il était, à 35 pour cent. Il y a lieu de croire que la fabrication des parapluies sera entreprise dans ce pays. L'année dernière, nous avons importé des parapluies pour une valeur de \$303,777. La soie dont ils sont faits paie un droit de 30 pour cent, et les autres tissus en proportion. La protection que les fabricants ont reçue était si faible, qu'elle n'a pas suffi à donner de l'essor à cette industrie et à la maintenir convenablement, et en conséquence, il est proposé d'élever le droit à 35 pour cent.

Quant au fil de cuivre jaune ou rouge, qui a été autrefois admis en franchise, les manufacturiers sont prêts à le fabriquer en quantité suffisante pour remplir les demandes en Canada, et on a cru sage d'imposer, non pas un droit élevé, mais un droit modéré de 15 pour cent pour protéger cet article. Le fil de fer couvert est frappé d'un droit de 35 pour cent au lieu de 25 pour cent qu'il paie aujourd'hui. Tous les autres fils métalliques paient 25 pour cent.

L'industrie des lainages n'a pas été prospère depuis quelques années. On en a donné plusieurs raisons qui seront mieux discutées, quand l'item sera

examiné en comité. Dans les circonstances, vu la diminution du poids et la concurrence que les manufacturiers ont à combattre et le coût des machines, il a été décidé d'imposer sur les lainages un droit de 10 centins par livre et 20 pour cent *ad valorem*, au lieu du droit de 7½ centins par livre et 20 pour cent *ad valorem* qui existe aujourd'hui.

Les droits sur les spiritueux et alcools ont été remaniés, et le principe adopté dans ce remaniement est la fixation du droit sur la force de preuve, de sorte que les liqueurs spiritueuses importées, et qui dépassent la force de preuve, seront frappés d'un droit proportionné à la force qu'ils auront. Les droits fixés d'après la force de preuve restent à peu près les mêmes qu'à présent. Le seul changement de quelque importance se trouve dans le principe qui a été adopté, de fixer le droit d'après la force de preuve, de sorte que les spiritueux ayant une force additionnelle, et qui sont importés dans le pays, n'aient pas l'avantage d'être moins affectés par le droit que les spiritueux ayant seulement un à peu près la force de preuve.

Je ne fatiguerai pas la chambre en lui donnant présentement plus d'explications sur ce point ; mais je serai prêt à les lui donner en comité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre a-t-il adopté la pratique anglaise ?

M. FOSTER : La pratique que nous avons suivie se rapproche plus, je crois, de la pratique américaine.

Pour ce qui regarde la chapellerie, nous avons reçu des députations, et l'on nous a fait des représentations que je puis considérer comme l'expression des diverses opinions. Les uns ont exercé une forte pression pour faire augmenter le droit sur les différentes espèces de chapeaux et de bonnets en laine, fourrure, feutre et paille ; tandis que presque tous les importateurs et marchands ont fait des représentations opposées. Après avoir examiné à fond la question, nous avons décidé de recommander un changement.

Il y a un certain nombre d'articles qui entrent dans la confection des chapeaux, tels que doublures et garnitures, qui étaient admis en franchise, et l'on a trouvé qu'une partie de ces articles avaient une autre destination, ou qu'on les employait à la fabrication d'autres articles, et qu'ils éludaient ainsi le droit.

Par exemple, les soies supposées importées pour doublures seulement, sont employées à la confection de cravates, et ces soies entrent ainsi dans la consommation en bien plus grande quantité que l'on n'avait l'intention de le permettre. Nous avons décidé de recommander que ces articles soient retirés de la liste des marchandises admises en franchise, que ces étoffes à doublures et garnitures

soient frappées d'un droit d'autant plus justifiable qu'on les fabrique, maintenant, en grande partie, ici.

Mais, comme compensation, nous proposons d'augmenter le droit sur les chapeaux de paille et de laine, de 5 pour 100. Les chapeaux de femmes restent frappés du même droit qu'à présent, et le droit sur les chapeaux de feutre est augmenté de \$1.50 par douzaine; mais le droit *ad valorem* est réduit de 25 à 20 pour 100.

Comme la chambre le sait, on a beaucoup disenté, depuis une couple d'années, la question du droit sur la farine. Les minotiers se trouvent dans la position suivante: ils sont protégés par un droit de 50 centins par baril, tandis que le blé importé est frappé d'un droit de 15 centins par boisseau.

Or, au taux de 4 boisseaux et trois-quarts de blé par baril de farine, le droit payé sur la quantité de blé qu'il faut pour un baril de farine se monterait à environ 71 ou 72 centins. Nous avons cru que cette inégalité entre le droit imposé sur la farine et celui imposé sur le blé devrait disparaître, et nous avons décidé d'augmenter le droit sur la farine, de 25 centins par baril, ce qui établirait l'égalité entre les deux droits.

Dans un pays comme le nôtre, qui produit un excédant de blé, et qui est capable de fabriquer toute la farine dont nous avons besoin pour la consommation du pays et approvisionner, en même temps, les marchés étrangers, il n'est pas déraisonnable de croire que ce changement sera plus que suffisant pour conserver notre marché pour les Canadiens.

Il n'est pas, d'un autre côté, raisonnable de supposer que cette augmentation ait pour conséquence d'élever proportionnellement le prix de la farine. La fabrication des farines est si considérable et la concurrence si grande, que les consommateurs paieront à peu près le même prix qu'à présent pour leur farine.

Nous proposons aussi d'augmenter la protection accordée à d'autres produits agricoles. Nous sommes d'avis que, dans un pays comme le Canada, qui possède de vastes champs de pâturage, lesquels ne le cèdent en rien à ceux des autres pays; dans un pays où l'industrie laitière progresse rapidement; où nous possédons les plus grandes facilités pour produire les viandes de toutes sortes, il convient que ces industries reçoivent une protection proportionnée à la concurrence que leur fait le pays situé au sud de notre frontière.

Par exemple, pour ce qui regarde le bœuf, nous voyons que, l'année dernière, il nous est venu des États-Unis 3,795,105 livres de cette viande, représentant une valeur de \$160,624. Nos voisins nous ont expédié les autres viandes qui

suivent: lard fumé et jambon, 3,653,758 livres, valeur, \$335,159; mouton, 174,944 livres, valeur, \$13,555; lard, 15,205,972 livres, valeur, \$992,423; viandes préparées, 983,834 livres, valeur, \$90,305; saindoux fondu, 8,290,000 livres, valeur, \$636,078.

Le bœuf est expédié, aujourd'hui, sur les marchés de Halifax et de Saint-Jean, et dans toutes les grandes et petites villes situées à l'ouest de ces deux villes, et il est vendu aux commerçants à des prix qui permettent à ceux-ci d'imposer leurs conditions aux éleveurs de bestiaux du Canada.

Il ne s'ensuit pas, toutefois, que le consommateur paie pour sa viande la dixième partie d'un centin moins cher; mais l'admission sur notre marché de cette viande importée, permet au spéculateur, ou au commerçant, de faire baisser les prix au détriment des éleveurs du Canada.

Cette concurrence est un grand obstacle qui est cause que les producteurs canadiens peuvent difficilement maintenir leur industrie et réaliser quelque bénéfice.

Je ne vois aucune raison qui empêche que le Canada ne produise pas seulement toute la viande qui lui est nécessaire pour sa propre consommation, mais aussi qu'elle devienne l'un des plus grands exportateurs des diverses sortes de viandes sur les marchés étrangers. Or, c'est afin d'encourager la production de la viande, au moyen d'un droit protecteur et équitable, que le gouvernement est arrivé à la conclusion de protéger les éleveurs en augmentant les droits sur les diverses viandes qui suivent: lard-mess, ou gros lard, qui est maintenant frappé d'un droit d'un centin par livre, le sera, à l'avenir, d'un droit d'un centin et demi; toutes les viandes salées et fraîches qui sont maintenant frappées d'un droit de 1 et 2 centins par livre, le seront d'un droit de 3 centins par livre; les viandes préparées, maintenant frappées d'un droit de 2 centins, le seront d'un droit de 3 centins; le saindoux fondu, maintenant frappé d'un droit de 2 centins, le sera d'un droit de 3 centins; le saindoux en branches, maintenant frappé d'un droit de  $1\frac{1}{2}$  centin, le sera d'un droit de 2 centins; le droit sur le gros bétail et le petit bétail vivants, comprenant les cochons et les moutons, sera augmenté proportionnellement de 20 à 30 pour cent.

Tel est, en résumé, la liste des changements proposés dans les résolutions qui vont être soumises à l'examen de la chambre.

Nous proposons aussi certains changements relatifs au droit sur le maïs. Les provinces maritimes, surtout, font une grande consommation de farine de maïs. Elle est employée par les pêcheurs et les habitants des campagnes. La Nouvelle-Ecosse en fait une consommation plus grande que le Nouveau-Brunswick et les autres provinces.

Mais nous proposons comme compensation la disposition qui suit : que, s'il s'agit de maïs séché au four, ou à être séché au four et moulu pour l'alimentation des hommes, une remise de 90 pour 100 sur le droit payé sera faite à ceux qui feront cette farine, et que des règlements de douane seront préparés et mis en vigueur pour l'application de la présente résolution.

Nous proposons aussi que le droit sur les mélasses, qui est, aujourd'hui, de 15 pour 100, lorsqu'elles sont importées directement du pays de leur production, et de 40 à 55 degrés à l'épreuve, soit réduit de moitié, et qu'un droit de 1½ centin par gallon, lorsqu'elles sont importées directement du pays de leur production, soit imposé.

Nous proposons aussi que le degré de preuve des mélasses soit abaissé et qu'il soit à l'avenir de 30 et 35 degrés.

Les droits perçus sur les mélasses, l'année dernière, se sont élevés à environ \$123,000, et en diminuant le droit d'environ la moitié, nous consentons ainsi à une perte de revenu d'environ \$60,000.

La consommation de mélasses dans les provinces maritimes est très considérable. Dans la province du Nouveau-Brunswick, d'où je viens, les mélasses de bonne marque, non ce mauvais sirop qu'on appelle le "black strap," sont consommées dans tous nos districts ruraux, et il en est de même dans la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Édouard.

Mais pour compenser la remise du droit sur le maïs, moulu pour l'alimentation de l'homme, et la réduction d'une moitié du droit sur les mélasses, nous proposons d'augmenter de 25 centins le droit sur la fleur de farine.

J'aborderai maintenant une autre question sur laquelle l'on a beaucoup discuté dans cette chambre et ailleurs. Il s'agit des plantes, fruits, arbustes et autres articles de même nature, et dont la chambre s'est occupée en 1888.

Un arrêté du conseil daté du 14 avril 1888, a placé sur la liste des articles admis en franchise certains fruits, certains plants et arbustes. Ce qui donna lieu à cet arrêté est le fait qu'une disposition de l'acte de 1879, concernant le tarif des douanes, permet au gouvernement de réduire ou de supprimer à volonté les droits sur une certaine liste d'articles, si les États-Unis en faisaient autant à l'égard d'articles similaires exportés du Canada chez eux.

L'attention du gouvernement fut attirée sur cette question, en 1888. Vu les circonstances particulières qui existaient alors, des membres de la gauche firent observer que ce ne serait pas traiter justement les États-Unis, lorsque ces derniers imposaient des droits moins élevés que nous sur cer-

tains articles que nous venons de mentionner, si nous n'en faisons pas autant ici à l'égard d'articles similaires américains. La droite répondit que cette disposition de l'acte du tarif des douanes est facultative et non impérative ; qu'il appartient au gouvernement de juger de l'opportunité d'agir dans un sens ou dans un autre à cet égard ; que l'intention qui a inspiré l'acte du tarif était que, si les articles déjà mentionnés, ou quelques-uns d'entre eux, étaient placés aux États-Unis sur la liste des articles admis en franchise, ou si le droit sur ces articles était réduit par les États-Unis, le gouvernement canadien, s'il trouvait que l'intérêt du Canada fût d'établir une réciprocité de tarif sur les articles similaires américains, pût réduire ou supprimer les droits à cet effet.

Toutefois, le gouvernement, vu les circonstances qui existaient alors, décida de placer ces articles sur la liste des articles admis en franchise et, par suite, nous avons perdu un revenu considérable, sans mentionner le préjudice causé à des intérêts industriels importants.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que l'abolition du droit sur ces articles n'a pas placé nos industriels dans une position qui pût leur permettre de faire avantageusement concurrence à nos voisins, et cela, pour diverses raisons que ceux qui ont étudié le sujet comprennent aisément. Par exemple, les États limitrophes du Canada ont leur législation particulière, et cette législation ne permet réellement pas à nos jardiniers et producteurs d'arbres fruitiers et d'ornement, de commercer profitablement avec l'autre côté de la frontière, vu qu'ils seraient traités comme des étrangers.

Pour ce qui regarde les fruits, les États-Unis possèdent une grande variété de climats. Leurs fruits mûrissent tard l'hiver ou de bonne heure le printemps, et il y a gradation de climats qui leur permet de récolter certaines espèces de fruits dans trois, quatre ou cinq mois. En Canada, la saison des fruits est courte, et nos producteurs de fruits et de plants ont trouvé injuste la concurrence qu'ils avaient à soutenir. C'est pourquoi, nous proposons de remplacer ces articles dans le tarif, où ils étaient avant 1888, à l'exception du droit sur les gadelles noires, les groseilles, les framboises et les fraises, qui sera de 3 centins au lieu de 4 centins. Mais nous avons placé sur la liste des articles admis en franchise les bananes, les plantainiers, les ananas, les grenades, les goyaves, les mangues, les pamplemousses, les bleuets et fraises des champs, qui étaient auparavant sur la liste des articles imposables.

Les graines de betterave, de carottes, de navets et autres pour fins agricoles sont aussi placées sur la liste des articles admis en franchise.

La chambre se rappellera la discussion qui a eu lieu, ici, tout récemment, sur les machines et outillages pour l'exploitation des mines, et la demande que j'ai faite alors de suspendre la discussion jusqu'à ce que le gouvernement eût fait connaître les changements qu'il se proposait d'introduire dans le tarif.

Dans toutes les parties du pays, on manifeste inconstamment de l'intérêt pour le développement de nos ressources minières. Ces ressources sont explorées de plus en plus; nous possédons maintenant une connaissance plus parfaite de ces richesses immenses; les capitalistes étrangers s'en occupent, eux-mêmes, plus que jamais, et finiront par faire de grands placements pour les exploiter.

Bref, d'après les apparences, l'industrie minière, en Canada, depuis le Cap-Breton jusqu'à la Colombie, est à la veille d'entrer dans une période de grands développements. C'est ce qui justifie la demande de l'admission en franchise de l'outillage destiné à l'exploitation des mines. Les machines les plus perfectionnées doivent être, dit-on, employés par les premiers expérimentateurs qui placent leurs capitaux dans des entreprises dont ils ne peuvent prévoir avec certitude le résultat. Ces expérimentateurs sont de cet avis, et ils nous disent que, pendant une certaine période, du moins, aucun droit ne devrait être imposé sur cet outillage. D'autres prétendent que le gouvernement ne devrait imposer un droit que lorsque ces machines seront manufacturées en Canada.

Après avoir examiné à fond la question, le gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il serait sage et prudent d'accorder cette demande, dans l'intérêt de l'industrie minière, et nous proposons d'admettre en franchise, pendant trois ans seulement, les machines et outillage pour l'exploitation des mines, qui ne sont pas manufacturés en Canada au moment de l'importation. Nous attendons un double effet de cette exemption. Elle permettra aux personnes qui ont placé leurs capitaux dans l'exploitation de nos mines d'acheter le meilleur outillage possible sur le marché le plus accessible et le plus libre qui existe, c'est-à-dire, sur un marché qui n'aura d'autre restriction que le fait de l'impôt à payer lorsque les machines requises pourront être fabriquées au Canada.

Or, personne, j'ose le dire, n'est assez dépourvu de patriotisme pour désirer une législation qui lui permette d'acheter des machines hors du Canada, lorsqu'il pourrait acheter, ici, des articles semblables sortis de manufactures que notre tarif a fait naître et prospérer.

Cette exemption aura un autre effet: celui d'assurer un progrès continu à l'industrie minière, après la période d'expérimentation, lorsqu'on connaîtra

les profits à attendre; et, après l'expiration de la période de trois ans, le développement de cette industrie augmentera naturellement la demande et la production des machines en Canada.

L'attention du gouvernement a été attirée sur un autre sujet, c'est-à-dire, l'industrie de la construction de navires en fer au Canada. On peut être libre de discuter la question de savoir si les navires en bois ont fait leur temps, ou si leur utilité n'a pas encore cessé. Je ne crois pas, moi-même, que les vaisseaux en bois, pour ce qui regarde ceux de petites dimensions que l'on emploie au cabotage, aient encore vu leurs meilleurs jours.

Je ne crois pas qu'un seul d'entre nous voie jamais le temps où le solide et confortable cabotier de nos provinces maritimes sera supplanté par un vaisseau en fer ou en acier. Mais l'opinion, aujourd'hui, est favorable à la construction de vaisseaux en fer pour le transport rapide et le gros tonnage entre les pays étrangers et éloignés.

Il existe, ici, une anomalie. Un vaisseau en fer ou en acier peut être construit sur la Clyde, dans la Grande-Bretagne, et amené sur nos lacs, rivières ou lignes océaniques, sans être frappé d'aucun droit, s'il est enregistré en Angleterre; tandis que ceux qui sont construits en Canada des vaisseaux du même genre, importent, en payant des droits élevés, les machines de fer et d'acier et autres parties qui entrent dans la construction de ces vaisseaux, et qui ne peuvent être fabriquées en Canada. Or, nous avons décidé, pour encourager cette industrie ainsi entravée, pour encourager cette industrie qui est maintenant établie au Canada et qui promet de se développer avec une grande vigueur, de l'aider de la manière suivante: En admettant en franchise toutes les pièces de fer et d'acier qui entrent dans la construction au Canada des vaisseaux en fer ou en acier, pourvu qu'elles ne soient pas fabriquées au Canada, et cette désignation comprend une très grande partie des grosses pièces de fer et d'acier qui entrent dans la construction de ces vaisseaux.

Le ministre des douanes m'a demandé de ne pas oublier un autre point, et dans l'intérêt des honorables-messieurs qui en ont déjà parlé, je le mentionnerai. Voici ce dont il s'agit: Entre un grand nombre d'articles placés sur la liste des articles admis en franchise par les résolutions que je vais proposer, se trouve le maïs de semence pour les fins de l'ensilage, et nous écartons donc l'un des griefs des cultivateurs, au point de vue des honorables membres de la chambre.

Avec cette exposé sommaire et incomplet, je propose maintenant que cette chambre se forme en comités des voies et moyens pour prendre en considération les résolutions suivantes:

1. *Résolu*, Qu'il est opportun de modifier le chapitre 33 des Statuts révisés du Canada, intitulé: *Acte concernant les droits de douane*, comme il suit:—

1. En abrogeant le premier article du dit acte et le remplaçant par le suivant:—

Dans le présent acte, et dans tout autre acte relatif aux douanes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:—

(a) L'expression ou l'abréviation "*ad val.*" représente et a la signification des mots *ad valorem*;

(b) Les initiales "N.S.A." représentent et ont la signification des mots "non spécifié ailleurs";

(c) Les initiales "N.A.P." représentent et ont la signification des mots "non autrement prévu";

(d) Les initiales "L.S.M." représentent et ont la signification des mots "livré sous mât";

(e) L'expression "gallon" signifie un gallon impérial;

(f) L'expression "tonne" signifie deux mille livres avoirdupois;

(g) L'expression "de preuve" ou "spiritueux de preuve," lorsqu'elle est appliquée aux vins ou aux spiritueux de quelque espèce que ce soit, signifie spiritueux de la force de preuve telle que constatée par l'hydromètre de Sykes;

(h) L'expression "jauge" lorsqu'elle est appliquée aux feuilles ou plaques de métal, ou aux fils de métal, signifie l'épaisseur ou la grosseur déterminée d'après le calibre étalon du Stubbs;

(i) L'expression "diamètre," lorsqu'elle est appliquée aux tubes ou tuyaux, signifie la mesure réelle du diamètre intérieur;

(j) L'expression "feuille" ou "feuilles," lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie des feuilles ou plaques de pas plus de trois-seizièmes de pouce d'épaisseur;

(k) L'expression "plaque" ou "plaques," lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie des plaques ou feuilles de plus de trois-seizièmes de pouce d'épaisseur.

2. En décrétant que les définitions données à l'article deux de l'acte des douanes, chapitre trente-deux des Statuts révisés, tel que modifié, s'appliqueront, à moins que le contexte ne s'y oppose, au présent acte et en formeront partie; et que tout pouvoir conféré au gouverneur en conseil par le dit acte des douanes de transférer des effets imposables sur la liste des effets qui peuvent être importés en franchise, ne sera ni abrogé ni modifié par le présent acte.

3. En abrogeant le premier paragraphe de l'article cinq de l'acte en premier lieu cité et le remplaçant par le suivant:

"L'importation d'aucun des effets énumérés à l'annexe D est par le présent prohibée, et s'il en est importé ils deviendront par là même confisqués à la Couronne et seront immédiatement détruits; et quiconque importera quelcun de ces effets encourra, dans chaque cas, une amende de deux cents piastres."

4. En décrétant que toutes les préparations médicinales ou de toilette importées pour en compléter la fabrication, ou pour les employer à la fabrication d'autres articles en y ajoutant quelque ingrédient ou des ingrédients, ou en mélangeant ces préparations, ou en les embouteillant ou emballant ou étiquetant, soit seules, soit avec d'autres articles ou mélanges, sous un nom de propriétaire ou de commerce, seront, sans égard à leur prix de revient, évaluées pour les droits et les droits seront acquittés sur ces préparations à la valeur marchande ordinaire, dans le pays d'où elles auront été importées, de la préparation complétée, lorsqu'elle est embouteillée ou emballée ou étiquetée sous ce nom de propriétaire ou de commerce, moins le coût réel de la main-d'œuvre et des matériaux

employés en Canada pour en compléter la fabrication, ou pour embouteiller ou emballer et étiqueter ces préparations.

5. En décrétant que des règlements concernant la manière dont les mélasses et sirops seront échantillonnés et éprouvés dans le but de déterminer à quelles catégories ils appartiendront pour l'imposition des droits, seront faits par le ministre des douanes, et que les instruments et appareils nécessaires à cette détermination seront désignés par lui et fournis aux employés qu'il chargera d'échantillonner et éprouver ces mélasses et sirops; et la décision de tout employé ainsi chargé d'éprouver ces articles, quant aux droits auxquels ils seront assujétis en vertu du tarif, sera finale et décisive, à moins que, sur appel au commissaire des douanes, porté dans les trente jours après que cette décision aura été rendue, elle ne soit modifiée, avec l'approbation du ministre, et la décision du commissaire ainsi approuvée sera finale.

6. En décrétant que tous effets ou colis du erçu du Canada, ou produits ou fabriqués en Canada, et en ayant été exportés dans l'intention de les y rapporter, seront admis en franchise lors de leur réimportation en Canada, pourvu que ces effets ou colis aient été déclarés à l'exportation et étiquetés ou marqués par un percepteur du préposé compétent des douanes, et que leur identité soit parfaitement reconnue par le percepteur ou préposé compétent au port ou lieu où ils seront ainsi réimportés; et pourvu, de plus, que ces effets ou colis soient restés la propriété de la personne ou des personnes qui les aura ou auront exportés, et que cette réimportation ait lieu sous un an de la date de leur exportation.

7. En décrétant que toute personne qui enverra ou emportera en Canada, ou qui, étant en Canada, aura en sa possession, quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc pouvant être rempli et utilisé comme facture, et portant quelque certificat tendant à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou ce blanc est exact ou authentique, sera coupable de délit et passible d'une amende de cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; et les effets qui auront été déclarés au moyen d'une facture faite d'après un en-tête ou blanc de compte de ce genre, seront confisqués.

8. En retranchant à l'annexe A du dit acte les en-têtes suivants, savoir:—

Les mots "Acier et acier ouvré, savoir:—" qui précèdent immédiatement l'item 7 de la dite annexe;

Les mots "Arbres—Arbres fruitiers, savoir:—" qui précèdent immédiatement l'article 24 de la dite annexe;

Les mots "Céréales, savoir:—" qui précèdent immédiatement l'article 78 de la dite annexe;

Les mots "Coton ouvré, savoir:—" qui précèdent immédiatement l'article 115 de la dite annexe;

Les mots "Fer et fer ouvré:—" qui précèdent immédiatement l'item 171 de la dite annexe;

Le mot "Fourrures," qui précède immédiatement l'item 219 de la dite annexe;

Les mots "Fruits frais," qui précèdent immédiatement l'item 222 de la dite annexe;

Les mots "Fruits secs," qui précèdent immédiatement l'item 229 de la dite annexe;

Les mots "Instruments aratoires, savoir:—" qui précèdent immédiatement l'item 261 de la dite annexe;

Les mots "Laines et lainages," qui précèdent immédiatement l'item 268 de la dite annexe;

Le mot "Légumes," qui précèdent immédiatement l'item 277 de la dite annexe;

Les mots " Livres, etc., " qui précèdent immédiatement l'item 286 de la dite annexe ;

Le mot " Pianos, " qui précède immédiatement l'item 356 de la dite annexe ;

Les mots " Pierre, savoir :— " qui précèdent immédiatement l'item 359 de la dite annexe ;

Les mots " Poudres et autres matières explosives, " qui précèdent immédiatement l'item 381 de la dite annexe ;

Les mots " Sucres, sirops et mûsses, " qui précèdent immédiatement l'item 428 de la dite annexe ;

Le mot " Tabacs, " qui précède immédiatement l'item 443 de la dite annexe ;

Les mots " Verre et verreries, " qui précèdent immédiatement l'item 461 de la dite annexe ;

Le mot " Voitures, " qui précède immédiatement l'item 480 de la dite annexe.

2. *Résolu*, Qu'il est à propos d'abroger les items suivants des annexes A, B et C du chapitre trente-trois, des Statuts révisés, intitulé : Acte concernant les droits de domanes, savoir :

Annexe A, les items numérotés 3, 6, 15, 217, 241, 385, 438, 76, 289, 334, 451, 42, 86, 445, 494, 214, 398, 472, 60, 61, 135, 153, 154, 114, 118, 130, 164, 373, 350, 224, 313, 461, 469, 464, 468, 465, 466, 467, 462, 470, 234, 381, 99, 316, 200, 68, 235, 157, 403, 404, 1, 371, 73, 142, 145, 397, 299, 276, 473, 474, 475, 18, 320, 328, 256, 257, 349, 351, 352, 353, 354, 341, 342, 110, 137, 347, 394, 395, 69, 240, 95, 411, 33, 407, 389, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 150, 13, 426, 427, 360, 433, 434, 435, 433, 437, 438, 439, 441, 446, 170, 444, 245, 346, 55, 279, 459, 477, 317, 218, 216, 47, 298, 271, 281, 282.

Annexe B, les items numérotés 489, 490.

Annexe C, les items numérotés 513, 751, 517, 518, 519, 739, 789, 768, 525, 524, 514, 539, 787, 788, 531, 549, 631, 586, 551, 552, 601, 559, 779, 602, 683, 732, 590, 595, 597, 570, 598, 529, 581, 585, 531, 564, 803, 603, 597, 599, 645, 606, 739, 790, 616, 781, 622, 623, 639, 799, 811, 589, 654, 579, 664, 690, 675, 601, 752, 686, 682, 558, 630, 789, 706, 719, 711, 715, 800, 624, 663, 718, 721, 724, 793, 611, 744, 580, 756, 755, 753, 754, 568, 767, 796, 633, 528, 571, 775, 776, 772, 509, 782, 635, 791, 804, 809, 553, 763, 639, 557, 677,—et d'établir de nouvelles dispositions en leur lieu et place en ajoutant ce qui suit aux dites annexes, respectivement :—

#### ANNEXE A.

1. Acide, acétique et pyroligneux, N.S.A., et vinaigre, un droit spécifique de quinze centins pour chaque gallon d'une force quelconque n'excedant pas la force de preuve et, pour chaque degré de force dépassant la force de preuve, un droit de surcroît d'un centin. La force de preuve est égale à 6 pour cent d'acide absolu, et la force du produit sera dans tous les cas déterminés de la façon qui sera prescrite par le gouverneur en conseil.
2. Acide, acétique et pyroligneux de toute force, importé par des teinturiers, des indienneurs ou des fabricants d'acétates ou de couleurs, pour être employé exclusivement dans la teinturerie ou dans l'impression des indiennes, ou dans la fabrication d'acétates ou de couleurs dans leurs propres établissements, selon les règles qui pourront être établies par le gouverneur en conseil, un droit de vingt-cinq centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*.
3. Phosphate acide, trois centins par livre.
4. Pierres précieuses, polies mais non montées ni autrement ouvrées, et imitations, dix pour cent *ad valorem*.
5. Animaux vivants, savoir : bêtes à cornes, moutons et cochons, trente pour cent *ad valorem*.
6. Fleurs artificielles, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

7. Plumes de toutes espèces, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

8. Graisse pour voitures, un centin par livre.

9. Barils contenant du pétrole ou des produits de pétrole ou des mélanges dans lesquels entre du pétrole, lorsque les produits ainsi contenus sont assujétis à un droit spécifique, quarante centins chacun.

10. Ceintures chirurgiques ou brayers, et suspensoirs de toute espèce, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

11. Cirage pour souliers et encre de corlonniers, et vernis à souliers, à harnais et à cuir, et savon à harnais, trente pour cent *ad valorem*.

12. Livres d'annonces, images et pancartes enluminées, publications périodiques d'annonces illustrées, mercuriales ou listes de prix illustrées, calendriers et almanachs d'annonces illustrées, estampes de modes pour tailleurs et modistes, et tous chromos, chromotypies, oléographies, photographies et autres cartes, images ou autres œuvres d'art similaires, produites par tout autre procédé que par la peinture artistique ou le dessin, soit pour des fins d'affaires ou d'annonces ou non imprimées ou estampées sur papier, carton, ou autre matière, N.S.A., six centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*.

13. Cartes géographiques, topographiques et astronomiques, cartes marines et globes, N.S.A., vingt pour cent *ad valorem*.

14. Journaux ou éditions supplémentaires, ou parties, partiellement imprimés et destinés à être complétés et publiés en Canada, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

15. Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre ou aux porteurs, traites, et tous ouvrages semblables non signés, et têtes de comptes, enveloppes, reçus, cartes et autres formulaires commerciaux en blanc, imprimés ou lithographiés, ou imprimés sur plaques d'acier, de cuivre ou autres, et autres matières imprimées, N.S.A., trente-cinq pour cent *ad valorem*.

16. Outils et instruments de relieurs, y compris les machines à régler et percaline, dix pour cent *ad valorem*.

17. Boîtes à ouvrage de fantaisie, écritaires, boîtes à gants, à mouchoirs, de manœuvre, à parfums, à toilettes, et boîtes de fantaisie pour les fumeurs, et tous articles de fantaisie semblables en os, en écaille, corne, ivoire, bois, cuir, peluche, satin, soie, satinette ou papier, poupées et jouets de toutes sortes, y compris les machines à coudre d'une valeur de pas plus de deux piastres, et jouets d'enfants : ornements en albâtre, spath, terra cotta ou composition ; et statuettes, rassades et ornements en rassades, N.S.A., trente-cinq pour cent *ad valorem*.

18. Cuivre en lames, pour filets d'imprimerie, non finis, et cuivre en lames ou en feuilles de moins de quatre pouces de largeur, quinze pour cent *ad valorem*.

19. Bretelles et parties de bretelles, trente-cinq pour cent *ad valorem*.

20. Riz, non nettoyé ni décortiqué, ou paddy, dix-sept et demi pour cent *ad valorem*.

21. Farine de blé, soixante-quinze centins par bril.

22. Boutons en ivoire végétal, ivoire, corne, sabot caoutchouc, vulcanite ou composition, dix centins par grosse et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

23. Tapis, paillasons et nattes de chanvre; doublures de tapis et coussinets d'escalier, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
24. Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, porte-cigares et cigarettes et boîtes pour les contenir, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
25. Horloges et pendules, et boîtes d'horloges et de pendules de toutes sortes, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
26. Ressorts et mouvements d'horloges et de pendules autres que pour les horloges de tour, complets ou en parties, dix pour cent *ad valorem*.
27. Couvertures de chevaux, formées, N.A.P., trente pour cent *ad valorem*.
28. Nattes et paillasons en fibres de coco, trente pour cent *ad valorem*.
29. Pâte de cacao et chocolat, non sucrée, un centin par livre.
30. Pâte de cacao et autres préparations de cacao contenant du sucre, cinq centins par livre.
31. Extrait de café ou substituts de café de toutes sortes, cinq centins par livre.
32. Faux-cols en coton, toile ou cellulose, vingt-quatre centins par douzaine et trente pour cent *ad valorem*.
33. Peignes de toutes sortes pour la parure et la toilette, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
34. Étoffes de couleur, tissées en tout ou en partie de fil de coton teint ou coloré, ou de fil de jute, ou en partie de fil de jute et en partie de fil de coton ou d'autre matière, à l'exception de la soie, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
35. Sangle non-élastique, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
36. Sangle élastique, trente pour cent *ad valorem*.
37. Cuivre rouge, vieux et en morceaux, en gaucses, barres, baguettes, bouillons, lingots, feuilles et double, non polis ou vernis, et en tuyaux passés à la filière et sans soudure, dix pour cent *ad valorem*.
38. Cuivre, ouvré, N.S.A., trente pour cent *ad valorem*.
39. Cuivre en feuilles ou en bandes de moins de quatre pouces de largeur, quinze pour cent *ad valorem*.
40. Cordages de coton et cordes de coton tressée, trente pour cent *ad valorem*.
41. Cordage de toute espèce, N.S.A., un centin et un quart par livre et 10 pour cent *ad valorem*.
42. Denims, drills, coutils, guingamps, plaids, cotons onatés ou peluchés, flanelles, tennis-cloth, ou zéphirs rayés, toiles et drills teints ou colorés, cotons à chemise carrelés et rayés, cotonnades, doekins de coton, étoffes à pantalons, et étoffes similaires, deux cents par verge carrée et quinze pour cent *ad valorem*.
43. Fil de coton à coudre en écheveaux, blanchi ou non à trois et six brins, douze et demi pour cent *ad valorem*.
44. Jeans et coutils, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de corsets ou de garnitures de robes pour être employés dans leurs propres fabriques, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
45. Manchettes de coton, de toile ou de cellulose, quatre centins par paire et trente pour cent *ad valorem*.
46. Rideaux confectionnés, garnis ou sans garniture, trente pour cent *ad valorem*.
47. Hammacs et filets pour jeu de paume, et autres articles fabriqués avec de la ficelle, N.S.A., trente-cinq pour cent *ad valorem*.
48. Tuyaux de drainage, tuyaux d'égouts, tuyaux d'inférieur de cheminée, ou ventouses, et blocs inverses, vernis ou non, tuiles de terre, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
49. Plumes, savoir: plumes d'aigrette et de vautour, non préparées, quinze pour cent *ad valorem*.
50. Plumes, savoir: plumes d'aigrette et de vautour, préparées, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
51. Pommes, 40 centins par baril.
52. Mûres, groseilles, framboises et fraises, N.S.A., trois centins par livre, le poids du colis compris dans le poids assujéti au droit.
53. Cerises et groseilles à grappes, un centin par pinte.
54. Atoens, prunes et coings, trente centins par boisseau.
55. Pêches, un centin par livre—le poids du colis compris dans le poids assujéti au droit.
56. Compteurs à gaz, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
57. Objets de cristallerie et de verrerie ornementée fabriqués expressément pour être montés en métal plaqué d'argent à l'usage de la table, lorsque ces objets sont importés par les fabricants de plaqués, vingt pour cent *ad valorem*.
58. Dames-jeannes en verre, vides ou pleines, bouteilles et carafes, flacons et fioles de moins de huit onces, trente pour cent *ad valorem*.
59. Abat-jour de lampes, de bees à gaz et de lumière électrique, lampes et cheminées de lampes, fanaux de côtés et fanaux d'avant, globes pour lanternes, lampes, lumières électriques et bees de gaz, N.S.A., trente pour cent *ad valorem*.
60. Verre à vitre commun et incolore; verre sans ornements, coloré, teint, en feuilles, vingt pour cent *ad valorem*.
61. Verre de couleur de fantaisie, ouvrage, émaillé et dépoli; glaces incolores ébauchées et passées au rouleau, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
62. Vitraux en verres de couleur, trente pour cent *ad valorem*.
63. Glaces étamées, trente pour cent *ad valorem*.
64. Glaces étamées, biseauté, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
65. Verre non coloré, en carreaux de pas plus de trente pieds en superficie chacun, six centins par pied carré, et s'il est biseauté, un centin additionnel par chaque pied carré.
66. Verre en carreaux de plus de trente et de pas plus de soixante-dix pieds en superficie chacun, huit centins par pied carré, et s'il est biseauté, un centin additionnel par pied carré.
67. Verre en carreaux de plus de soixante-dix pieds en superficie chacun, neuf centins par pied carré, et s'il est biseauté, un centin additionnel par pied carré.
68. Abat-jour en imitation de porcelaine et abat-jour en verre coloré, non décoré, peint, émaillé ou gravé, vingt pour cent *ad valorem*.
69. Tout autre verre ou verrerie, N. A. P., y compris le verre bombé, vingt pour cent *ad valorem*.
70. Tants et mitaines de toutes sortes, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
71. Feuilles d'or et d'argent et clinquant, trente pour cent *ad valorem*.
72. Cartouches de fusil, carabine et pistolet et boîtes à cartouches de toute espèce et de tous matériaux; capsules et bourres de fusils de toutes sortes, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
73. Chapeaux de feutre, de fourrures, un dollar et cinquante centins par douzaine et vingt pour cent *ad valorem*.

74. Chapeaux et bonnets, N. S. A., trente pour cent *ad valorem*.
75. Chapeaux de femmes, N. S. A., trente pour cent *ad valorem*.
76. Miel et ses imitations, en gâteaux ou autrement, trois centins par livre.
77. Chaussures en caoutchouc avec dessus en drap ou en matière autre que le caoutchouc, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
78. Chaussures en caoutchouc et autres objets en caoutchouc, N. S. A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
79. Agrafes de corset, agrafes ou buses à courbure dite *spoon*, bandes, buses, lames d'acier de côté et autres lames de corsets, soit unies, vernies laquées étamées ou couvertes de papier ou de drap; aussi, buse, baleine ou lacets de corsets, couverts de papier ou de drap, par longueurs avec bout garni ou non de laiton ou d'étain ou en rouleaux, cinq centins par livre et trente pour cent *ad valorem*.
80. Ferro-manganèse, ferro-silicium, fonte blanche cristalline, extrémités de loupes d'acier et bouts de rails d'acier coupés, pour la fabrication de l'acier, deux piastres par tonne.
81. Ferrures à l'usage des constructeurs, ébénistes, harnacheurs et selliers y compris les étrilles, ferrures de voitures, serrures, complets et pentures, N.S.A., trente-cinq pour cent *ad valorem*.
82. Armes à feu, vingt pour cent *ad valorem*.
83. Instruments de chirurgie et de dentisterie de toutes sortes, vingt pour cent *ad valorem*.
84. Tubes en fer soudés à joints superposés, filetés et accomplés ou non, d'un pouce et demi à deux pouces de diamètre inclusivement, pour être employés exclusivement aux puits artésiens, aux conduites d'huile de pétrole et dans les raffinerie de pétrole, vingt pour cent *ad valorem*.
85. Autres tubes ou tuyaux en fer forgé, un centin et trois quarts par livre.
86. Écrous et rondelles en fer ou en acier forgé, rivets en fer ou en acier, boulons filetés ou non, branches d'écrous et de boulons, tés à charnières et pentures, longues et branches de pentures, N.S.A., un centin par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
87. Gelées, marmelades et confitures, N.S.A., cinq centins par livre.
88. Dentelles, millerets, franges, broderies, cordons, glands et bracelets; millerets, chaînes ou cordons en erin, cols en dentelles et tous articles semblables, filets en dentelles et tulle de coton, de soie, de fil ou autres matières, trente pour cent *ad valorem*.
89. Saindoux, fondu, trois centins par livre, le poids du colis compris dans le poids assujéti aux droits.
90. Saindoux, en branches, deux centins par livre, le poids du colis compris dans le poids assujéti aux droits.
91. Plomb, nitrate et acétate de, non moulus, cinq pour cent *ad valorem*.
92. Tuyaux de plomb et plomb de chasse, un centin et demi par livre.
93. Carton-euir et cuir pressé ou imitation de cuir (*leatheroid*), trois centins par livre.
94. Peaux à maroquin, en croûte, dix pour cent *ad valorem*.
95. Cuir à corroire et à empeigne, y compris le chevreau, l'agneau, mouton et veau, tanné ou préparé, mais non ciré ou verni, quinze pour cent *ad valorem*; s'il est préparé, ciré ou verni, vingt pour cent *ad valorem*.
96. Courroie de cuir ou autre matière, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
97. Réglisse, en pâte, deux centins par livre.
98. Réglisse en rouleaux ou bâtons, trois centins par livre.
99. Extrait de malt (non alcoolique) pour des fins médicales, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
100. Lanternes magiques et leurs glissières, instruments de physique, de photographie, de mathématiques et d'optique, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
101. Lard *mess*, ainsi que défini par l'acte d'inspection générale, un centin et demi par livre.
102. Viande fraîches ou salées, N.S.A., trois centins par livre.
103. Viandes séchées ou fumées, ou viandes conservées de toute autre manière que dans le sel ou la saumure, N.S.A., trois centins par livre; si elles sont importées en boîtes, le poids devra comprendre le poids de la boîte.
104. Laitage et autres préparations semblables, trente pour cent *ad valorem*.
105. Mucilage et colle liquide, trente pour cent *ad valorem*.
106. Graine de montarde, 10 pour cent *ad valorem*.
107. Huile de lin, crue ou bouillie, un centin et un quart la livre.
108. Huiles lubrifiantes, composées en totalité ou en partie de pétrole et coûtant moins que trente centins par gallon, sept centins et un cinquième par gallon.
109. Toiles cirées et soie huilée, en pièces, taillées ou finçonnées, huilées, vernies, étampées, peintes ou imprimées, veloutées ou enduites de caoutchouc ou autre substance, N. A. P., cinq centins par verge carrée, et quinze pour cent *ad valorem*.
110. Opium (à l'état naturel), une piastre par livre, le poids devant comprendre celui de l'article qui l'enveloppe.
111. Peintures, étampes, gravures, dessins et plans de constructions, vingt pour cent *ad valorem*.
112. Blanc et rouge de plomb, sees, minium orange, blanc ou carbonate de zinc, cinq pour cent *ad valorem*.
113. Couleurs, sèches, N.S.A., vingt pour cent *ad valorem*.
114. Peintures et couleurs broyées, préparées à l'huile ou à tout autre liquide, N.S.A., trente pour cent *ad valorem*.
115. Peintures, broyées ou mêlées dans ou avec de la laque du Japon, du vernis, des laques, des siccatifs liquides, du collodion, de l'huile siccativo ou du vernis à l'huile; matières à encoller et abreuver le bois, et toutes peintures liquides, préparées en toutes mélangées, N.S.A., cinq centins par livre et vingt-cinq centins *ad valorem*, le poids du colis compris dans le poids imposable.
116. Oxydes, oeres, argiles oereuses, réfractaires, terres d'ombre et de Sienne, broyées ou non broyées, lavées ou non lavées, enclincées ou crues, trente pour cent *ad valorem*.
117. Peintures et couleurs, broyées dans l'aleool, et tous vernis et laques à l'aleool, une piastre par gallon.
118. Papiers peints ou papiers à tentures, en rouleaux, sur chaque rouleau de huit verges ou moins, et ainsi en proportion pour toutes longueurs plus grandes des espèces qui suivent, savoir:—
- (a) Papiers bruns unis, papiers blancs, papiers à fond préparé et papiers satinés, deux centins.
- (b) Bronzés, d'une seule impression, et bronzés colorés, six centins.

- (c) Bronzées et en relief, huit centins.  
 (d) Bordures colorées, étroites, et bordures colorées, larges, six centins.  
 (e) Bordures bronzées, étroites, et bordures bronzées, larges, quatorze centins.  
 (f) Bordures en relief, quinze centins.  
 (g) Tous autres papiers peints ou à tentures, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
119. Sacs de papier de toute espèce, imprimés ou non, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
120. Papier-toile Union à faux-cols ou collets, non lustré ni fini, vingt pour cent *ad valorem*.
121. Papier-toile Union à faux-cols ou collets, en rouleaux ou en feuilles, lustré ou fini, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
122. Cire de paraffine, acide stéarique et stéarine de toute espèce, trois centins par livre.
123. Crayons en mine de toute espèce, en bois ou autrement, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
124. Parfums, y compris les préparations (non alcooliques) pour la toilette, savoir:—huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes, et toutes autres préparations parfumées pour la chevelure, la bouche ou la peau, trente pour cent *ad valorem*.
125. Plaques photographiques sèches, neuf centins par pied carré.
126. Papier aluminé chimiquement préparé pour l'usage du photographe, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
127. Marinades en bouteilles, quarante centins par gallon, y compris l'impôt sur les bouteilles; et chaque bouteille contenant moins d'une demi-chopine sera soumise aux droits comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une chopine, mais pas plus d'une pinte, paiera le droit comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une chopine, mais pas plus d'une pinte, paiera le droit comme si elle contenait une pinte.
128. Marinades en jarres, bouteilles ou autres récipients, quarante centins par gallon sur la quantité constatée, le droit devant comprendre l'impôt sur la jarre, bouteille ou autre récipient.
129. Marinades en tinettes ou autrement, dans du vinaigre, ou du vinaigre et de la moutarde, trente-cinq centins par gallon, et dans la saumure ou du sel, vingt-cinq centins par gallon.
130. Plombagine, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
131. Plombagine, tous articles faits de, N.S.A., trente pour cent *ad valorem*.
132. PresSES et machines à imprimer, mais seulement celles employées dans les établissements où il s'imprime des journaux, des livres ou des commandes; machines à plier et coupe-papier employés dans les établissements d'impression et de reliure, dix pour cent *ad valorem*.
133. PresSES lithographiques, dix pour cent *ad valorem*.
134. Prunelle pour bottines et souliers, et tissu de coton pour doublure de bottines, souliers et gants, dix pour cent *ad valorem*.
135. Tissu de laine pour doublure de bottines, souliers et gants, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
136. Prussiate de potasse rouge et jaune, dix pour cent *ad valorem*.
137. Courroies, boyaux, garniture, nattes et paillassons en enoutouche, et boyaux de coton ou de toile doublés de caoutchouc, cinq centins par livre, et quinze pour cent *ad valorem*.
138. Saucés et catsups en bouteilles, quarante centins par gallon, et vingt pour cent *ad valorem*; et chaque bouteille contenant moins d'une demi-chopine paiera le droit comme si elle contenait une demi-chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une demi-chopine, mais pas plus d'une chopine, paiera le droit comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une chopine, mais pas plus d'une pinte, paiera le droit comme si elle contenait une pinte.
139. Saucés et catsups en fûts, trente centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*.
140. Soy, dix centins par gallon.
141. Graines, savoir:—potagères, céréales et autres, pour fins agricoles ou autres, N.A.P., si elles sont en barils ou par gros paquets, quinze pour cent *ad valorem*, et si elles sont enveloppées dans de petits papiers ou par petits paquets, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
142. Châles et couvertures de voyage de toute espèce et étoffe, excepté la soie, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
143. Soie à coudre et à broder et fil de soie, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
144. Argent, argent d'Allemagne et nickel, laminé ou en feuilles) et composition métallique pour le remplissage des boîtiers de montre en or, dix pour cent *ad valorem*.
145. Crayons d'ardoise, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
146. Savon médicinal, marbré ou blanc, et savon blanc, deux centins par livre.
147. Poudre de savon, savon-ponce, savon d'argent, savon minéral, sapolin, et autres articles semblables, trois centins par livre, le poids de l'enveloppe devant être compris dans le poids imposable, trois centins par livre.
148. Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées de quelque matière que ce soit ou contenant, ou composées de, ou mêlées avec des spiritueux d'une espèce quelconque ou un mélange de ces spiritueux avec de l'eau—pour chaque gallon d'une force n'excedant pas la force de preuve, et lorsqu'elles seront d'une force plus grande que la force de preuve dans la même proportion sur la quantité qu'il y en aurait, si elles étaient réduites à la force de preuve, ainsi qu'il suit, savoir:—
- (a) Alcool éthylique ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl, ou esprit de vin; genièvre de toute espèce, N.S.A., rhum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques, N.A.P., une piastre soixante-quinze centins par gallon.
- (c) Alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool mélangé d'esprit pyroxylique; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie; cordiaux et liqueurs de toute espèce, N.S.A., vin de gingembre, mescal, pulque, sorbets au rhum, schiedam et autres schuapps; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre deux piastres par gallon.
- (d) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à d'autre ou d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme modins, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médi-

cements, N.S.A., deux piastres par gallon et trente pour cent *ad valorem*.

(c) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay rum, eaux de Cologne et de lavandre, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices, et autres préparations pour la toilette contenant des spiritueux d'aucune sorte, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne pesant pas plus de quatre onces chacun, cinquante pour cent *ad valorem*; et lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ou autres colis pesant plus de quatre onces chacun, deux piastres par gallon et quarante pour cent *ad valorem*.

(f) Ether nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé, deux piastres par gallon et trente pour cent *ad valorem*.

(g) Vermouth ne contenant pas plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, soixante-quinze centins par gallon; s'il contient plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, deux piastres par gallon.

(h) Dans tous les cas où la force de quelqu'un des articles ci-dessus ne pourra être exactement constatée par l'application directe de l'hydromètre, elle le sera par la distillation d'un échantillon ou de telle autre manière que le ministre des douanes prescrira.

(i) Chaque caisse rouge de genièvre de quinze flacons ne contenant pas plus de quatre gallons, sera imposable comme contenant quatre gallons, et chaque caisse verte de genièvre de douze flacons, ne contenant pas plus de deux gallons, sera imposable comme contenant deux gallons; et les caisses rouges ou vertes contenant un nombre de flacons plus grand ou moindre seront impossibles dans la même proportion que ci-dessus spécifié. A l'égard de toutes autres liqueurs spiritueuses ou alcooliques, qu'elles soient en caisses, flacons ou bouteilles, chaque flacon ou bouteille contenant plus d'une demi-chopine et pas plus d'une chopine sera imposable comme contenant une chopine, et chaque flacon ou bouteille contenant plus d'une chopine et pas plus d'une pinte sera imposable comme contenant une pinte.

149. Empois, y compris la fécule, l'amidon ou la farine de blé-d'inde, et toutes préparations ayant les qualités de l'empois, non sucrées ou aromatisées, deux centins par livre; lorsqu'elles sont sucrées ou aromatisées, quatre centins par livre.

150. Stéréotypes, électrotypes et planches de cellulose pour almanachs, calendriers, brochures illustrées, annonces ou gravures de journaux, et tous autres ouvrages de même nature pour des fins commerciales, industrielles ou autres, N.A.S., et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré.

151. Stéréotypes, électrotypes, et planches en cellulose de colonnes de journaux, et leurs supports, composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose, trois quarts de centins par pouce carré, et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré.

152. Pierre à chaux hydraulique ou pierre à ciment hydraulique, une piastre par tonne de treize pieds cubes.

153. Galets pour le jeu de *curling*, de quelque matière que ce soit, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

154. Mélasse provenant de canne à sucre brute dans le procédé de sa fabrication directement de la canne non raffinée ni filtrée, ni blanchie ou clarifiée, neussant un polariscopes trente degrés ou plus, mais pas plus de cinquante-cinq degrés, lorsqu'elle sera importée directement et sans transbordement du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de un centin et demi par gallon, ou, lorsqu'elle ne sera pas ainsi importée, de quatre centins par gallon; lorsqu'elle neussera à l'essai plus de cinquante-cinq degrés et qu'elle sera directement importée, sans transbordement, du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de six centins par gallon, ou, lorsqu'elle ne sera pas ainsi importée, de huit centins par gallon.

155. Sirops, N.S.A., jus de canne, sirop épuré, sirop de sucrerie, sirop de sucre, sirop de mélasse, sirop de sorgho, sirop de blé-d'inde, sirop de glucose, et tous sirops ou mélasses produits pendant le procédé de fabrication des sucres raffinés, ou dans le raffinage des sucres ou mélasses, et toutes mélasses blanchies, clarifiées, filtrées ou raffinées, un droit spécifique d'un centin par livre et trente pour cent *ad valorem*, et la valeur imposable sera leur valeur, L.S.M., au dernier port de chargement.

156. Pourvu que lorsque les mélasses seront importées pour une raffinerie de sucre ou une fabrique de sucre, de sirop ou de glucose, ou une distillerie ou brasserie, ou lorsqu'elles y seront reçues, elles soient assujéties à un droit additionnel de cinq centins par gallon, qui sera payé sur ces mélasses.

157. Saccharine, ou tout produit en contenant plus d'une demie d'un pour cent, dix piastres par livre.

158. Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries contenant des gommes sucrées, un centin et quart par livre et trente-cinq pour cent *ad valorem*.

159. Biscuits sucrés de toutes sortes, biscuits candies, blé-d'inde crevé, gingembre confit, lait concentré et café concentré au lait, trente-cinq pour cent *ad valorem*.

160. Instruments de télégraphe et téléphone; fils de télégraphe, de téléphone et de lumière électrique; batteries électriques et galvaniques, moteurs électriques et appareils pour lumière électrique, y compris les globes de lumière incandescente et les isolants de toutes sortes, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

161. Ferblanterie pressée et vernissée, articles granités, articles en fer émaillés, et articles en fer galvanisé, trente-cinq pour cent *ad valorem*.

162. Ferblanterie et articles étamés, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

163. Tabac haché, quarante centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem*.

164. Tabac ouvré, N.S.A., et tabac à priser, trente centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem*.

165. Limes et râpes, dix centins par douzaine et trente pour cent *ad valorem*.

166. Piques, pioches, marteaux pesant trois livres ou plus chacun, marteaux d'enclume, outils de chemins de fer, coins ou leviers en fer ou en acier, un centin par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

167. Pelles et bèches, ébauches de pelles et bèches, et fer ou acier taillé de forme pour en faire, une piastre par douzaine et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

168. Manchets de faux, une piastre par douzaine.

169. Valises, malles, boîtes à chapeaux, sacs ou portemanteaux en cuir, et cabas pour outils de menuisier, trente pour cent *ad valorem*.
170. Petits sacs, porte-feuilles et bourses, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
171. Plantes, savoir :— Arbres, arbrustes et plantes à fruits, à ombrage de pelouse et d'ornement, N. S. A., vingt pour cent *ad valorem*.
172. Groseilliers, deux centins chacun.
173. Plants de vignes coûtant dix centins et moins, trois centins chacun.
174. Framboisiers et mûriers, un centin chacun.
175. Rosiers, cinq centins par plant.
176. Pommiers de toutes sortes, deux centins chacun.
177. Pêchers, quatre centins chacun.
178. Poiriers de toutes sortes, quatre centins chacun.
179. Pruniers de toutes sortes, cinq centins chacun.
180. Cersiers de toutes sortes, quatre centins chacun.
181. Cognassiers de toutes sortes, deux centins et demi chacun.
182. Plantes venues de graines pour le greffage, savoir : Pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers, dix pour cent *ad valorem*.
183. Écrins à bijoux et à montres, boîtes pour l'argenterie et la vaisselle plaquée, et pour la coutellerie, et autres articles de ce genre, dix centins chacun et trente pour cent *ad valorem*.
184. Ficelle de coton, un centin par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
185. Ficelle pour les engerbenses mécaniques, en jute, manille ou agave et en manille et agave mélangés, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
186. Ficelle de toute espèce, N.S.A., trente pour cent *ad valorem*.
187. Parapluies, parasols et ombrelles, de toutes sortes et de tous matériaux, N.S.A., vingt pour cent *ad valorem*.
188. Tomates et autres légumes, y compris le blé-d'inde et les fèves cuites en boîtes de ferblanc ou autres colis, ne pesant pas plus d'une livre chaque, deux centins par boîte ou colis, et deux centins de plus par boîte ou colis pour chaque livre ou fraction de livre en sus d'une livre pesant—et le poids des boîtes ou autres colis devant être compris dans le poids imposable.
189. Légumes frais ou salés à sec, N.S.A., y compris les patates sucrées et les ignames, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
191. Velvantine, et velours et peluche de coton, vingt pour cent *ad valorem*.
192. Planchers de bois, de pas plus d'un seizième de pouce d'épaisseur, dix pour cent *ad valorem*.
193. Cannes et bâtons de toutes sortes, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
194. Montres, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
195. Boîtiers de montres, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
196. Fonets de toutes sortes, excepté fonets d'enfants, cinquante centins par douzaine et trente pour cent *ad valorem*.
197. Fil de cuivre jaune ou rouge, quinze pour cent *ad valorem*.
198. Fil de fer convert en coton, toile, soie ou autre matière, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
199. Seaux, cuves, barattes, balais, brosses et autres articles en bois, N.S.A., et pulpe de bois, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
200. Articles en fibre, en fibre durcie, en fibre vulcanisée, et tous articles de matière analogue, trente pour cent *ad valorem*.
201. Hards confectionnés et vêtements de toutes sortes, faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée et filée, du poil d'alpaca, de chèvre ou autres animaux semblables, confectionnés par le tailleur, la couturière ou le fabricant, N.A.P., dix centins par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
202. Tapis, savoir :—Bruxelles, tapisserie, hollandais, vénitien et en damas, nattes et tapis de pied de toutes sortes, N.S.A., et tentres et droguets imprimés, et tous autres tapis et carrés, N.A.P., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
203. Tapis, nattes et tapis de pied de Smyrne, trente pour cent *ad valorem*.
204. Tablettes de levain, levain comprimé et poudres à pâtisserie en paquets d'une livre et au-dessus ou en grenier, six centins par livre.
205. Tablettes de levain, levain comprimé et poudre à pâtisserie en paquets pesant moins d'une livre, huit centins par livre.
206. Fil métallique de toute sorte, N.S.A., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
207. Carbone ou pointes de carbone pour lumières électriques à arc, deux piastres et cinquante centins par mille.
208. Rideaux et rideaux de peintre en coton, uni ou coloré, étoffes de toile, tabliers de mousseline à carreaux, étoffes lustrées, cordées, diaprées, piquées, linas, monstiquaires : mousselines suisses, jaconas et toile, et jennette unie, rayée ou carreautee, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
209. Produits composés en tout ou partie de laine filée, de poil d'alpaca ou d'autres animaux semblables, savoir :—Couvertes et flanelles de toutes sortes ; draps, doekins, casimires, tweeds, étoffes à habits et pardessus, étoffe de feutre de toute description, N.S.A., drap pour colliers d'attelages, laine filée et à tricot, à broder, peignée, et articles tricotés, savoir :—Chemises et caleçons et bonneterie, N.S.A., dix centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*.
210. Pièces de charrues, plaques de côté, lorsqu'elles sont ébranchées et coupées de feuilles laminées d'acier fondu ou creusé, mais non moulées, découpées, polies ou autrement ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre, douze et demi pour cent *ad valorem*.
211. Fer et acier de rebut, étant les déchets de fer ou d'acier qui ne sont bons qu'à être refaçonnés et qui ont déjà servi, mais ne comprenant pas les déchets et rognures qui peuvent servir comme fer ou acier sans être refaçonnés, deux piastres par tonne.
212. Huiles d'éclairage provenant en tout ou en partie du pétrole, de la houille, du schiste ou de la lignite, coûtant plus de trente centins par gallon, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
213. Déchets ou rognures de feuilles ou plaques de fer ou d'acier forgé tels que coupés dans les laminoirs et bons seulement à être laminés de nouveau et servant à cette fin seulement, trente pour cent *ad valorem*.
214. Éther sulfurique, cinq centins par livre.

## ANNEXE B.

215. Saumon saumuré ou salé, un centin par livre.  
 216. Tout autre poisson saumuré ou salé, en barils, un centin par livre.

## ANNEXE C.

217. Cartes marines.  
 218. Racine d'orenette, crue, broyée ou écrasée.  
 219. Pierres précieuses, brutes.  
 220. Aloès, broyée ou non.  
 221. Alun, en grenier seulement, broyée ou non.  
 222. Aluminium ou aluminium et alumine et chlorure d'aluminium ou chloralum sulfate d'alumine et alun en pain.  
 223. Préparations anatomiques et squelettes ou parties de squelettes.  
 224. Teintures d'aniline ou de coaltar, en grenier ou en paquets de pas moins d'une livre, y compris l'alizarine naturelle ou artificielle.  
 225. Sels et arséniate d'aniline.  
 226. Antimoine, non broyée, pulvérisée ou autrement ouvrée.  
 227. Polasse et perlasse, en paquets de pas moins de vingt-cinq livres.  
 228. Asphalte et asphaltum, et poix animale, brutes seulement.  
 229. Tartre, brut seulement.  
 230. Fèves, savoir: — du Tonquin, de vanille et noix vomique, brutes seulement.  
 231. Cloches, quand elles sont importées par et pour l'usage des églises.  
 232. Bismuth métallique, dans son état naturel.  
 233. Livres imprimés par tout gouvernement ou association scientifique, pour l'avancement des sciences et des lettres et publiés au cours de ses procédés et fournis gratuitement à ses membres, et non pour fin de vente ou de commerce.  
 234. Livres imprimés spécialement pour l'usage *bonâ fide* des bibliothèques publiques, pas plus de deux exemplaires d'un ouvrage.  
 235. Borax, broyé ou non, en grenier seulement.  
 236. Spécimens de botanique.  
 237. Cuivre jaune, vieux, de rebut et en feuilles ou plaques de pas moins de quatre pouces de largeur.  
 238. Briques réfractaires pour usage exclusif dans les procédés de manufactures.  
 239. Métal d'or et d'argent en barres, bloes ou lingots.  
 240. Pierres à meules en bloes, non taillées et non ouvrées, ni liées en meules de moulins.  
 241. Coupes ou autres prix gagnés dans des compétitions.  
 242. Collections de monnaie, médailles et autres antiquités.  
 243. Toile de pas moins de 45 pouces de large non pressée ou enladrée, pour la fabrication des préclarts.  
 244. Cellulose ou xylolène en feuilles, et en masses, bloes ou boules non ouvrée.  
 245. Craie, argile à porcelaine et pierres érayeuses, non ouvrées.  
 246. Ecceores de citrons en saumure.  
 247. Argiles non broyées.  
 248. Charbon anthracite et poussier de ce charbon.  
 249. Cacao, fèves, pulpe et fibres de, non torréfiées, broyées ou écrasées.  
 250. Vases sacrés, lorsqu'ils sont importés par et pour l'usage des églises.  
 251. Cuivre en feuilles ou plaques de pas moins de quatre pouces de largeur.

252. Fils de coton pas plus gros que le n° 40, écrus, blanchis ou teints, pour convrir les fils électriques; aussi pour fabriquer les harnais de métiers et pour servir à la fabrication des étoffes italiennes, fil de coton ou étoffes de soie.  
 253. Fils de coton en bobines seulement, fait de fil de coton simple plus fin que le n° 40, lorsqu'ils sont employés dans leurs propres filatures pour les fabricants d'étoffes italiennes, de cachemire ou de coton pour les lisères de ces étoffes et pour ces fins seulement.  
 254. Maïs des variétés connues sous le nom de "Southern Dent Corn" (Mammoth Southern Sweet) et "Western Dent Corn" (Golden Beauty) lorsqu'il est importé pour être semé pour fin d'ensilage et pour nulle autre fin.  
 255. Couleurs métalliques, savoir: oxydes de cobalt, zinc, et étain, N.S.A.  
 256. Forets diamantés pour la recherche des minéraux, ne comprenant pas la foret motrice.  
 257. Poussière de diamants et diamants noirs pour forets.  
 258. Emeri en bloc, écrasé ou broyé.  
 259. Spécimens d'entomologie.  
 260. Extraits d'écorce de bois de campêche, de fustet et de chéne.  
 261. Fibre du Mexique, et fibre de Tampico ou erin végétal.  
 262. Hameçons, filets et seines de pêche et lignes et fil de pêche, mais ne comprenant pas les instruments de pêche ou les hameçons avec mouches ou euillers flottantes, servant aux amateurs, ou le fil communément employé pour fins de couture ou de fabrication.  
 263. Tourteaux de coton, mare de la graine de coton après que l'huile en a été extraite, mais non lorsqu'ils sont traités par les alcalis.  
 264. Volailles de pure race, pour l'amélioration de l'espèce, faisans et caillies.  
 265. Coke de gaz (produit des usines à gaz) lorsqu'il est employé dans les manufactures canadiennes seulement.  
 266. Graisse brute, déchets du gras animal, pour fabriquer le savon seulement.  
 267. Gommés, savoir:—G. d'ambre, arabe, d'Australie, copal, damar, kaurie, mastic, sandarac, sénégal et laque; et laque blanche en lame pour fins de fabrication, et gomme adragante, gedda et gomme d'épine-vinette.  
 268. Crins ou poils, nettoyés ou non, mais non frisés ou autrement ouvrés.  
 269. Inde plate ou poudre de zinc.  
 270. Baguettes de fer ou acier rondes, laminées, au dessous d'un demi-pouce de diamètre, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de fils métalliques pour servir à la fabrication du fil métallique dans leurs manufactures.  
 271. Fil de jute, uni, teint ou coloré, lorsqu'il est importé par les fabricants de tapis, nattes et tapis de pied et de tissus ou toile de jute pour usage dans leurs propres fabriques.  
 272. Cryolithe minérale.  
 273. Racine de réglisse non broyée.  
 274. Litharge non broyée.  
 275. Ecceore de limons, en saumure.  
 276. Bois de service et de charpente scié en madriers et planches, savoir: buis, cerisier, chataignier, noyer noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycamore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noir, gaïne, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné et frêne

- blanc lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés; et bâches de noyer servant à la fabrication des manches de haches, hachettes, marteaux et autres outils, lorsqu'elles sont spécialement importées pour cet usage; et le bois du cornier et du carnotiller lorsqu'il est importé en blocs pour la fabrication des navettes; et le noyer dur débité pour raies de roues, mais non autrement ouvré.
277. Bandages de roues de locomotives, en acier, à l'état brut.
278. Fèves de caroube et farine de fèves de caroube, pour la fabrication d'aliments pour les chevaux et les bestiaux.
279. Spécimens de minéralogie.
280. Outillage de mines importé dans les trois ans qui suivront la passation de cet acte qui, à l'époque de l'importation sera d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada.
281. Modèles d'inventions ou d'autres améliorations dans les arts; mais ne sera pas considéré comme modèle tout article ou articles pouvant être montés pour servir.
282. Mousse d'Islande et autres mousses et herbes marines, crues ou à l'état naturel ou nettoyées seulement.
283. Tourteaux oléagineux et tourteaux et farine de graines de cotonnier et de noix de palmeier.
284. Huiles de cacao et de palmier, dans leur état naturel.
285. Ecorce d'oranges en saumure.
286. Otto et huile de rose.
287. Peaux crues.
288. Terre à pipe non ouvrée.
289. Fil de platine et alambies, bassins, condensateurs, tubes et tuyaux de platine, lorsqu'importés par les fabricants d'acide sulfurique pour usage dans leurs usines pour la fabrication ou la condensation de l'acide sulfurique.
290. Chiffons de coton, de toile, de jute, de chanvre et de laine, et déchets de papier ou déchets ou rognures de toutes sortes, excepté les déchets de minéraux.
291. Résine de jute dans leur état naturel.
292. Résine sèche en paquets de pas moins de cent livres.
293. Racines médicinales, savoir:—d'aconit, de colombo, d'ipécacanha, de salspareille, de scille, de taraxacum, de rhubarbe et de valerian.
294. Choutehoue crû.
295. Huîtres et œufs d'huîtres importés pour les cultiver dans les eaux canadiennes.
296. Graines aromatiques, non comestibles, à l'état naturel, dont la valeur n'est pas augmentée par le broyage ou le raffinage ou par tout autre procédé de fabrication, savoir:—Anis, anis étoilé, carvi, cardamome, coriandre, cummin, fenouil et fenugrec.
297. Sulphate de soude, crû, connu sous le nom de sel en pain, pour fins de fabrication seulement.
298. Cendres de soude, soude caustique; silicate de soude en cristaux seulement; bichromate de soude, nitrate de soude, sel de soude; sulphite de sodium, arséniate, binarséniat, chlorure et saumure de soude pour fins de fabrication seulement.
299. Acier du n<sup>o</sup> 20 et au-dessous, mais pas plus mince que le n<sup>o</sup> 30, devant être employé pour la fabrication des corsets, des ressorts d'horlogerie et des lames pour semelles de chaussures; et fil d'acier plat du n<sup>o</sup> 20 ou au-dessous, pour servir à la fabrication des crinolines et corsets, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour usage dans leurs propres manufactures.
300. Sulphate de fer (couperose); et sulphat de cuivre (vitriol bleu).
301. Terre du Japon.
302. Bleu ultra-marin, sec ou en pâte.
303. Blanc de céruse ou blanc d'Espagne; blanc de docteurs et blanc de Paris.
304. Laine et poil d'Alpaca et autres animaux semblables, non autrement préparés que lavés, N.S.A.
305. Livres imprimés dans aucune des langues ou dialectes d'aucune des tribus sauvages du Canada.
306. Fil de cuivre jaune et rouge, lorsqu'importé par les fabricants de chaussures pour usage dans leurs propres manufactures.
307. Peignons, laine courte qui tombe des cardes dans les fabriques.
308. Graines de betterave, de carotte, de navet et de mangel-wurzel.
309. Fil métallique, lorsqu'il est importé par les fabricants d'épingles de toilette, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seulement.
310. Fil d'acier fondu au creuset, lorsqu'importé par les fabricants de cordage métalliques, de pianos, de garnitures de machines à carder et d'aiguilles, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seulement.
311. Branches, coulants, anneaux, chapeneux, fourchettes, bouts et douilles en cuivre, fer ou acier, montures et manches ou tiges non ouvrés ou non autrement manufacturé que coupés de longueur convenable pour manches de parapluies, parasols ou ombrelles, lorsqu'importés par les fabricants d'ombrelles, parapluies et parasols, pour servir dans leurs fabriques à la fabrication de parapluies, parasols et ombrelles seulement.
312. Fruits, savoir: Bananes, figues-bananes, ananas, grenades, goyaves, mangues et pamplemousses; bûnets et fraises sauvages seulement.
313. Bois rouge et sumac pour fins de corroyage et de teinture, lorsque non autrement manufacturé que broyé ou érasé.
314. Albumine, acide tannique, tarte émitique et tarte gris lorsqu'importés par les fabricants d'articles de coton et de laine, pour usage dans leurs fabriques seulement.
315. Articles manufacturés de fer ou d'acier qui, lors de leur importation, sont d'une classe ou espèce non manufacturée en Canada, lorsqu'importés pour servir à la construction de bâtiments ou navires en fer ou acier.
316. Fil de fer ou d'acier des n<sup>os</sup> 13 et 14, plat et gaufré, employé en rapport avec la machine dite "wire grip machine," pour la fabrication des bottes, souliers et courroie de cuir, lorsqu'importés par les fabricants de ces articles pour être employés à ces fins seulement dans leurs propres fabriques.
317. Acier du n<sup>o</sup> 12 et au-dessous, mais pas plus mince que le n<sup>o</sup> 30, lorsqu'importé par les fabricants de plaques de boucles et de crampons à glace, pour être employés à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.
318. Blanchets, cylindres, disques ou matrices pour graver les rouleaux de cuivre à imprimer, lorsqu'importés par les fabricants de cotonnades, d'indiennes et de papier de tenture, pour être employés dans leurs fabriques seulement.
319. Fil de laine peigné et teint et fini par les fabricants de tresses, cordes, glands et franges, pour servir

à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.

220. Chlorate de potasse en cristaux, lorsqu'importé pour fins de fabrication seulement.

221. Sur le maïs importé, pour être séché au four et moulu en farine pour fin comestible, ou réduit en farine et séché au four pour cet objet, en vertu de tels règlements qui pourront être faits par le gouverneur en conseil, il pourra y avoir un drawback de 90 pour cent du droit payé.

D'amender l'annexe D en retranchant les mots suivants qui précèdent immédiatement l'item 813 :

" L'importation des articles suivants est prohibée sous peine d'une amende de deux cents piastres et de la confiscation des colis d'effets dans lesquels ils se trouveront, savoir :—"

**3. Résolu.**—Qu'il est opportun d'abroger les items numérotés qui suivent dans l'acte 50-51 Vic., chap. 39, intitulé : " Acte modifiant l'acte concernant les droits de douane," savoir :—

Nos 1, 2, 14, 16, 7, 128, 169, 29, 149, 126, 19, 134, 152, 83, 27, 111, 24, 30, 31, 35, 36, 63, 65, 70, 71, 76, 22, 87, 141, 168, 88, 150, 110, 124, 131, 105, 106, 132, 133, 140, 144, 118, 119, 153, 135, 91, 129, 93, 169, 174, 172, 173, 164, 166, 167, 171, et en retranchant du dit acte les titres suivants, savoir :—

Le mot " Voiture " qui précède immédiatement l'item 158 dans la clause 1.

Le mot " Cotons " qui précède immédiatement l'item 16 dans la clause 1.

Les mots " Fer et acier ouvrés, savoir :—" qui précèdent immédiatement l'item 30 dans la clause 1.

Les mots " Outils et instruments " qui précèdent immédiatement l'item 113 dans la clause 1.

Le mot " Lainage " qui précède immédiatement l'item 89 dans la clause 1.

**4. Résolu.**—Qu'il est opportun d'annuler certains arrêtés du conseil faits en vertu des dispositions de la clause 245, paragraphe (1) de l' " Acte des douanes," chapitre 32 des Statuts révisés, transférant certains articles et mentionnés à la liste des articles qui peuvent être admis en franchise, comme suit, savoir :

Les clauses 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 17, 19, 21, 22, et 24 du chapitre 15, et la totalité du chapitre 16 des arrêtés du conseil du Canada consolidés et ce qui suit, tel que publié dans le supplément aux dits arrêtés du conseil, savoir :

Règles spéciales re presses lithographiques.

Règles spéciales re ferro-manganèse, ferro-silicon, etc., passées les 4 et 26 juin 1889; et les ajoutées suivants à la liste de franchise tels que publiés aussi dans le dit supplément comme items ajoutés à la dite liste, savoir :

Re Jantes de roues en noyer dur, A.C., 16 novembre 1888.

Re Fil d'acier pour ressorts, A.C., 6 décembre 1888.

Re Sulfate d'alumine ou pain d'alun, A.C., 22 mai 1889.

Re Sumac, A.C., 4 juin 1889.

Et les arrêtés du conseil définissant les taux de droits payables sur les articles suivants, savoir :—

Sur les paniers ou outils de charpentiers, A.C., 6 juin 1888.

Sur les boules de cellulose, etc., A.C., 12 avril 1887.

Sur les amers ou vin Vermouth, A.C., 22 août 1888.

Sur le sapollo et savon d'argent, A.C., 4 avril 1889.

Sur les plaçages en bois, A.C., 14 mai 1889.

Et les articles suivants transférés à la liste de franchise, savoir :—

Fil métallique pour fabrication de toiles métalliques, etc., A.C., 14 mai 1889.

Fil de coton pour recouvrir les fils métalliques, etc., A.C., 14 mai 1889.

Fil de jute, A.C., 14 mai 1889.

Fil de fer ou d'acier pour machines dites " wire grip machines," A.C., 14 mai 1889.

Acier pour la fabrication des plaques de boucles, etc., A.C., 14 mai 1889.

Blanchets, cylindres, etc., A.C., 14 mai 1889.

Fils pour la fabrication de tresses, etc., A.C., 14 mai 1889.

Bois de service en frêne blanc, A.C., 10 juin 1889.

Bois de cam, A.C., 10 juin 1889.

Fil d'acier pour la fabrication d'épingles de toilette, A.C., 19 septembre 1889.

Fil métallique pour erinolines, etc., A.C., 19 septembre 1889.

Sulfate de soude, A.C., 22 novembre 1889.

Fil de coton pour harnais de métiers à tisser, A.C., 27 novembre 1889; et l'arrêté du conseil du 14 mai 1889, définissant le taux de droit payable sur les plaques de char-rues, etc.

**5. Résolu.** Qu'il est expédient de prescrire que les résolutions qui précèdent et les changements apportés aux droits de douane sur les articles et mentionnés, prendront effet le et après le 28 mars courant.

